

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°69-2019-044

PRÉFET DU RHÔNE

PUBLIÉ LE 29 MAI 2019

# Sommaire

69	_DDPP_Direction départementale de la protection des populations	
	69-2019-05-20-002 - Arrêté préfectoral n° SPA - 2019 - 054 (4 pages)	Page 5
69	_HCL_Hospices civils de Lyon	
	69-2019-01-15-025 - Décision n°19/01 du 15 janvier 2019 de nomination de Jean	
	Christophe BERNADAC, directeur du système d'information du groupement hospitalier de	
	territoire Rhône Centre (1 page)	Page 10
69	_Préf_Préfecture du Rhône	
	69-2019-05-27-001 - APP modif newrest v2 PDDS2019052401 (3 pages)	Page 12
	69-2019-05-23-003 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges de la	
	« commission départementale-métropolitaine de la coopération intercommunale »	
	(CDMCI) du Rhône et fixant le nombre de parlementaires associés aux travaux de cette	
	commission (3 pages)	Page 16
	69-2019-05-28-006 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2015097-0003 du 7 avril 2015	
	fixant la commune la plus peuplée de chaque canton ou les circonscriptions administratives	
	équivalentes conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de	
	l'article 11 de la Constitution (3 pages)	Page 20
	69-2019-02-11-011 - ARRETE N° dspc-v-110219-05 DU 11 février 2019 PORTANT	
	AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2	
	pages)	Page 24
	69-2019-04-05-007 - ARRETE N° dspc-bpa-v-050419-04 du 05 avril 2019 PORTANT	
	AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2	
	pages)	Page 27
	69-2019-04-05-005 - ARRETE N° dspc-bpa-v-050419-05 du 05 avril 2019 PORTANT	
	AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2	
	pages)	Page 30
	69-2019-04-05-006 - ARRETE N° dspc-bpa-v-050419-08 du 05 avril 2019 PORTANT	
	AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2	
	pages)	Page 33
	69-2019-04-05-008 - ARRETE N° dspc-bpa-v-050419-10 du 05 avril 2019 PORTANT	
	AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2	
	pages)	Page 36
	69-2019-03-04-006 - ARRETE N° dspc-v-040319-01 du 04 mars 2019 PORTANT	
	AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2	
	pages)	Page 39
	69-2019-02-05-007 - ARRETE N° dspc-v-050219-01 du 05 février 2019 PORTANT	
	AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2	
	pages)	Page 42

69-2019-03-05-010 - ARRETE N° dspc-v-050319-10 du 05 mars 2019 PORTANT	
AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2	
pages)	Page 45
69-2019-02-18-046 - ARRETE N° dspc-v-180219-03 du 18 février 2019 PORTANT	
AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2	
pages)	Page 48
69-2019-02-18-047 - ARRETE N° dspc-v-180219-06 du 18 février 2019 PORTANT	
AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2	
pages)	Page 51
69-2019-02-18-045 - ARRETE N° dspc-v-180219-10 du 18 février 2019 PORTANT	
AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2	
pages)	Page 54
69-2019-02-18-044 - ARRETE N° dspc-v-180219-12 du 18 février 2019 PORTANT	C
AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2	
pages)	Page 57
69-2019-02-18-043 - ARRETE N° dspc-v-180219-16 du 18 février 2019 PORTANT	υ
AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2	
pages)	Page 60
69-2019-03-25-012 - ARRETE N° dspc-v-250319-02 du 25 mars 2019 PORTANT	8
AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2	
pages)	Page 63
69-2019-03-25-011 - ARRETE N° dspc-v-250319-04 du 25 mars 2019 PORTANT	1 age 03
AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2	
pages)	Page 66
69-2019-03-25-009 - ARRETE N° dspc-v-250319-11 du 25 mars 2019 PORTANT	1 age oo
AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTIONI (2	
pages)	Page 69
69-2019-03-25-013 - ARRETE N° dspc-v-250319-13 du 25 mars 2019 PORTANT	1 age 09
AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2	
· ·	Da ~ ~ 70
pages)	Page 72
69-2019-03-25-008 - ARRETE N° dspc-v-250319-17 du 25 mars 2019 PORTANT	
AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION (2	D 75
pages)	Page 75
69-2019-03-25-010 - ARRETE N° dspc-v-250319-18 du 25 mars 2019 PORTANT	
AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2	
pages)	Page 78
69-2019-05-28-007 - Arrêté portant délégation de signature - ANAH (4 pages)	Page 81
69-2019-05-28-008 - Arrêté portant délégation de signature - ANRU (3 pages)	Page 86
69-2019-05-22-007 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de	
domiciliation d'entreprises SMTE 2013-13 (2 pages)	Page 90

	69-2019-05-28-003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Guillaume	
	FURRI, directeur départemental des territoires du Rhône par intérim (29 pages)	Page 93
	69-2019-05-28-004 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Guillaume	
	FURRI, directeur départemental des territoires du Rhône par intérim en matière	
	d'ordonnancement secondaire et de marchés publics (4 pages)	Page 123
	69-2019-05-22-008 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire -	
	MMDA - 69-346 (1 page)	Page 128
	69-2019-05-29-001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de cortèges, de défilés et de	_
	rassemblements revendicatifs dans le centre-ville de LYON le samedi 1er juin 2019. (3	
	pages)	Page 130
	69-2019-05-28-002 - Arrêté préfectoral portant nomination du directeur départemental par	
	intérim de la direction départementale des territoires du Rhône (2 pages)	Page 134
	69-2019-05-28-005 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature dans le cadre du	
	volet régional du programme de développement rural hexagonal (4 pages)	Page 137
	69-2019-05-23-004 - Arrêté relatif à l'organisation d'une élection complémentaire dans le	
	collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à	
	fiscalité propre, à la commission départementale-métropolitaine de coopération	
	intercommunale du Rhône (3 pages)	Page 142
	69-2019-05-04-001 - ATTESTATION PREFECTORALE D'UNE AUTORISATION	
	TACITE (2 pages)	Page 146
	69-2019-04-24-008 - autorisation de déclassement Charbonnières (1 page)	Page 149
	69-2019-05-06-003 - autorisation de déclassement Limas (1 page)	Page 151
	69-2019-04-18-013 - autorisation de déclassement Ternay (1 page)	Page 153
	69-2019-05-22-009 - Conseil National des Activités de Sécurité Privée (1 page)	Page 155
	69-2019-04-03-007 - Délibération n° DD/CLAC/SE/N°01/2019-02-04 (4 pages)	Page 157
	69-2019-04-16-006 - Délibération n° DD/CLAC/SE/N°09/2019-02-18 (4 pages)	Page 162
	69-2019-04-16-005 - Délibération n° DD/CLAC/SE/N°11/2019-02-18 (5 pages)	Page 167
	69-2019-05-13-003 - Délibération n° DD/CLAC/SE/N°4/2019-04-08 (6 pages)	Page 173
84	_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
	69-2019-05-20-003 - Arrêté n° 2019-10-0077 du 20 mai 2019 portant modification	
	d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société SAINT	
	GENOISES sise 11 avenue de la République à 69200 VENISSIEUX (2 pages)	Page 180
	69-2019-05-28-001 - Arrêté n° ARS 2019-10-0089 relatif à la lutte contre les espèces	
	d'ambroisies dans le département du Rhône (8 pages)	Page 183
	69-2019-02-27-003 - ARS DOS 2019 02 27 17 0115 (3 pages)	Page 192
<b>8</b> 4	_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes	
	69-2019-05-21-002 - délégation de signature CP Villefranche (7 pages)	Page 196

# 69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations

69-2019-05-20-002

Arrêté préfectoral n° SPA - 2019 - 054



### PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale de la protection des populations

Service protection et santé animales

RC19004

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SPA – 2019 – 054

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L221-1, L221-2 et L223-8;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel do 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur l'ordre de l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral N° PSA 2010-2812 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant désignation des experts habilités à l'estimation des animaux abattusur l'ordre de l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF\_DCPI\_DELEG\_2018-18-12-04 du 4 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations du Rhône ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

Adresse: 245 rue Garibaldi 69422 Lyon cedex 03 - Tél: 04 72 61 37 00 - Fax: 04 72 61 37 24 - Mail: ddpp@rhone.gouv.fr

Horaires d'ouverture: du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 N° Siret : 130 009 178 000 26Code APE : 8412Z

### ARRÊTE:

**ARTICLE 1 :** La liste des experts prévue par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 susvisé, est établie en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: L'arrêté préfectoral N° PSA2010-2812 du 1er avril 2010 est abrogé

**ARTICLE 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Rhône, Madame la directrice de la protection des population du Rhône sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 20 mai 2019

Pour Le Préfet et par délégation La directrice départementale de la protection des population

Valérie Le Bourg

Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône

ANNEXE : Liste des experts désignés par l'arrêté prefectoral N° SPA-2019-054

Espèce	Catégorie	Titre	Nom		A Line	;			
_		:		OIII	Adresse	Sp	Haute Rivoire	Portable	Mail
	Eleveur	ĭ,	BLEIN	Gaby	Le Parron	69930	69930 Saint Laurent de Chamousset	06 61 68 01 10	gabyblein@voilà,fr
		3	COURTOIS	Laurent	Villard	69780	69780 Saint Bonnet des Bruyères	06 89 93 86 83	courtoilaurent@orange.fr
		≤	MURIGNEUX	Gilles	Le Mas	69590	69590 Coise	06 24 23 24 78	gilles.murigneux@free.fr
Bovine		₹	POYET	David	Le Corzet	69550	69550 Amplepuis	06 10 46 86 30	david-povet@orange.fr
		3	RICHE	Pascal	71 chemin des Noisettes	69480	69480 Lucenay	06 10 46 09 60	pascal.riche0781@orange fr
	Spécialiste	3	BERTHET	Christian	1074 route de France	69210	69210 Fleurieux sur l'Arbresle	06 07 23 30 20	berthet69@orange fr
		₹ r	MARTIN	Jean-Claude	18 avenue des monts d'or	69890	69890 la Tour de Salvagny	06 75 09 23 90	Jean-claude martin@rhone chambacri fr
		<u> </u>	RENARD	Michel	Le Calvaire	69240	Haute Rivoire	06 80 85 55 96	
		3	THOLLET	Bernard	221H route du Bouleau	69126	69126 Brindas	06 08 26 02 10	hornordthollot@oronorfr
caprin	Eleveur	₹	GRANGE	Bruno	Route de Saint Martin en Haut	69850	69850 Saint Martin on Haut	06 63 40 25 23	
		₹	CHAZELLE	Benoit	1083, Route du Thiollet	69610	69610 Montromant		tohehen@amail.com
	Spécialiste	Mme	FONTAGNERE	Séverine					sfortzanor@ome f
Ovine	Eleveur	₹	RABUT	Philippe	Beaugrand	69550	69550 Saint Jean la Bussière		Bohut philippo@nronger f
		<u>≤</u>	DECULTIEUX	Cedric	Cote Chaude	69770	69770 Chambost I ongessaigne		haboraprinippo@orange.ii
		ĭ S	POIX	Philippe	Chemin de Cachemouxhe	69280	69280 Ste Consorce	06 00 77 50 25	philippo poi/0267
		<u>S</u>	RONZON	Paul	La Cote	69610	69610 Aveize	06 72 47 67 08	paulronzon@orange.ii
	Spécialiste	Mr	POCACHARD	Michel	18 avenue des monts d'or	69890	69890 la Tour de Salvagny	06 75 09 24 10	michel nocachard@rhone chamacri fr
Porcine	Eleveur	₹	ALLABOUVETTE	Pascal	3 chemin du château	69330	69330 Pusionan		
		ξ,	COQUARD		o Bobot	00000			elevage-allabouvette@orange.tr
			Ĉ		Le Bobet	69770	69770 Chambost Longessaigne	06 78 71 45 91	olivier.coquard@numericable.fr
Equine	Eleveur	Mr		Jean Antoine	295 rue centrale	69490	69490 Sarcey	06 08 57 28 88	
		ĭ,	RABUT	Philippe	Beaugrand	69550	69550 Saint Jean la Bussière	06 47 87 76 07	Rabut.philippe@orange.fr
Abeilles /	Apiculteur	₹	CARTON	Michel	521 Chemin Leblanc	69930	69930 Saint Laurent de Chamousset		carton.michel@orange.fr
		₹	MARTEL	Olivier	2, Les Hauts de Chassagne	69510	69510 Thurins	07 89 44 42 50	martel69@laposte net

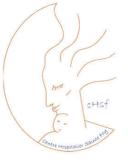
# 69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2019-01-15-025

Décision n°19/01 du 15 janvier 2019 de nomination de Jean Christophe BERNADAC, directeur du système d'information du groupement hospitalier de territoire Rhône Centre











### DECISION n° 19/01 du 15 Janvier 2019

La Directrice Générale des Hospices Civils de Lyon, établissement support du GHT;

Vu la convention constitutive du GHT Rhône-Centre,

Vu le projet de Schéma Directeur des Systèmes d'Information présenté au Comité Stratégique le 21 Décembre 2017 ;

Décide de nommer Jean-Christophe BERNADAC, comme Directeur du Système d'Information du Groupement hospitalier de Territoire.

La Directrice Générale des HCL,

C. GEINDRE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

#### <u>Diffusion</u>:

M. BERNADAC

M. DADON, Directeur du CHG Mont d'Or - M. LISZAK DE MASZARY, Directeur du CH Sainte Foy les Lyon - M. MARTINEZ, Directeur du CH Neuville et Fontaine S/Saône – M. le Médecin Général KAISER, Hôpital d'Instruction des Armées Desgenettes

69-2019-05-27-001

APP modif newrest v2 PDDS2019052401



#### PREFET DU RHONE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PDDS2019052401 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012118 - 0001 du 27 avril 2012, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon – Saint-Exupéry

### Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité sud-est, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 modifié de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le Code des transports;

Vu le Code de l'aviation civile;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

 $\label{eq:vullivariance} Vu \ l'arrêt\'e \ pr\'efectoral \ n° \ 2012118 \ - \ 0001 \ du \ 27 \ avril \ 2012 \ relatif aux \ mesures de police applicables sur l'a\'erodrome de Lyon Saint-Exupéry ;$ 

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

#### Arrête:

### Article 1 : préambule

Le lieu à usage exclusif utilisé par la société Newrest et jusqu'à présent situé en partie critique de zone de sûreté à accès réglementé est supprimé par le présent arrêté ainsi que les accès privatifs associés. La frontière entre côté ville et côté piste est rétablie et la gestion et la surveillance sont assurées par l'exploitant d'aéroport.

### Article 2

Les plans annexés au présent arrêté remplacent les annexes 1 et 9 de l'arrêté préfectoral n° 2012118 - 0001 du 27 avril 2012 modifié, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry.

#### **Article 3**

Cet arrêté entre en application le lundi 3 juin 2019.

#### Article 3

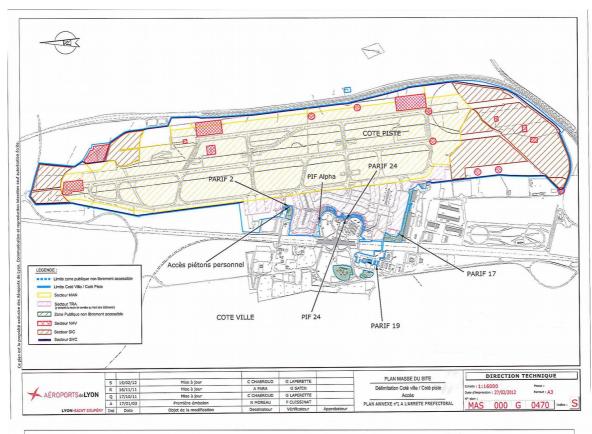
Le directeur zonal de la police aux frontières ; la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ; le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens ; le président du Directoire d'Aéroports de Lyon ;

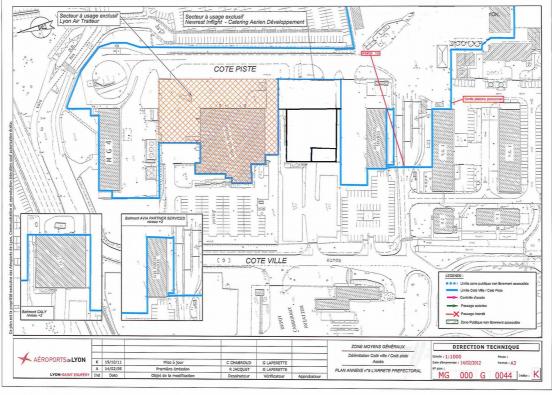
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché au niveau de l'aérodrome de Lyon – Saint-Exupéry.

Fait à Lyon, le 27 mai 2019

Pour le préfet du Rhône et par délégation, La préfète déléguée à la défense et à la sécurité,

Emmanuelle DUBÉE





69-2019-05-23-003

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges de la « commission départementale-métropolitaine de la coopération intercommunale » (CDMCI) du Rhône et fixant le nombre de parlementaires associés aux travaux de cette commission



### PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1° Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : S. ALBERNI et F.MERCIER

Tél.: 04 72 61 60 97/62 64

Courriel: <u>suzanne.alberni@rhone.gouv.fr</u> francoise.mercierrhone.gouv.fr

ARRETE n° du 23 mai 2019

fixant le nombre et la répartition des sièges de la « commission départementale-métropolitaine de la coopération intercommunale » (CDMCI) du Rhône et fixant le nombre de parlementaires associés aux travaux de cette commission

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-43-II;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 015 - 0009 du 15 janvier 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges de la « commission départementale-métropolitaine de la coopération intercommunale » du Rhône ;

SUR proposition du préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et du sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône,

Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil: internet: www.rhone.gouv.fr ou tél.: 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

### **ARRETE**:

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – La commission départementale-métropolitaine de la coopération intercommunale du Rhône est constituée de 49 sièges.

### Article 2 – Ces 49 sièges sont répartis ainsi qu'il suit :

- Collèges des communes	19 sièges
- Collège des EPCI à fiscalité propre	19 sièges dont 15 attribués aux EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne
- Collège des syndicats et syndicats mixtes	2 sièges dont 1 attribué aux syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne
- Collège du Conseil Départemental	5 sièges
- Collège du Conseil Régional	2 sièges
- Métropole de Lyon	2 sièges

La répartition des 19 sièges des représentants des communes, pour chacun des collèges électoraux visés à l'article R 5211-20 du code général des collectivités territoriales est fixée ainsi :

	- Communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département	8 sièges dont 4 attribués aux communes situées en zone de montagne
-	- 5 communes les plus peuplées	8 sièges
	- Communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département (solde)	3 sièges dont 1 attribué aux communes situées en zone de montagne

<u>Article 3</u> – La composition de la formation restreinte prévue à l'article L 5211-45 al 2 du CGCT est fixée ainsi :

- Collèges des communes	10 sièges, dont 2 membres représentant les communes de moins de 2000 habitants
- Collège des EPCI à fiscalité propre	5 sièges
- Collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes	1 siège

La répartition des 10 sièges des représentants des communes, pour chacun des collèges électoraux visés à l'article R 5211-20 du code général des collectivités territoriales, est fixée ainsi :

- Communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département	
- 5 communes les plus peuplées	4 sièges
- Communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département (solde)	

<u>Article 4</u> – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-43-II du code général des collectivités territoriales sont associés aux travaux de la CDMCI, sans voix délibérative, quatre parlementaires du Rhône :

- deux sénateurs
- deux députés

Par ailleurs, s'agissant des départements comptant cinq parlementaires ou plus, les parlementaires qui ne siègent pas à la CDMCI, sont destinataires, avant toute réunion de la commission, d'un rapport explicatif pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

<u>Article 5</u> – Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 23 mai 2019

Signé le préfet Secrétaire général Préfet délégué à l'égalité des chances

**Emmanuel AUBRY** 

69-2019-05-28-006

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2015097-0003 du 7 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton ou les circonscriptions administratives équivalentes Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2015097-0003 du 7 avril 60 de Centro de la commune 130 la peuplée de chaque canton ou les circonscriptions administratives équivalentes conformément à la la lorstante application de l'article de l'article de Constitution



### PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

> Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Agnès RAICHL Tél. : 04 72 61 61 00

Courriel: agnes.raichl@rhone.gouv.fr

#### ARRETE n° 69-2019-

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015097-0003 du 7 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton ou les circonscriptions administratives équivalentes conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

> Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la Constitution et notamment son article 11;

VU la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6;

VU le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution »;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015097-0003 du 7 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton ou les circonscriptions administratives équivalentes conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution, modifié par l'arrêté préfectoral n° PREF DLPAD 2015 07 17 31 du 17 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-22-004 du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de Val d'Oingt;

Considérant les populations légales des communes du Rhône au 1er janvier 2019 sur la base du recensement effectué par l'INSEE;

Sur proposition de la directrice des affaires juridiques et de l'administration locale;

. . ./...

Adresse postale: Préfecture du Rhône - 69419 Lvon cedex 03 Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

### **ARRÊTE**:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Pour le recueil des soutiens des électeurs aux propositions de loi présentées en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies figurant sur l'annexe modifiée jointe au présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

<u>Article 2</u>: Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 28 mai 2019

Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

signé: Emmanuel AUBRY

### Annexe

Liste fixant les mairies où une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs (commune la plus peuplée de chaque canton ou de chaque circonscription métropolitaine ainsi que les mairies d'arrondissement de Lyon)

Code commune	Libellé commune
	Rhône
69009	ANSE
69010	L'ARBRESLE
69019	BELLEVILLE
69027	BRIGNAIS
69277	GENAS
69092	GLEIZÉ
69141	MORNANT
69291	SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON
69243	TARARE
69248	THIZY-LES-BOURGS
69024	VAL D'OINGT
69255	VAUGNERAY
69264	VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE
M	létropole de Lyon
69034	CALUIRE ET CUIRE
69081	ECULLY
69381	LYON 1 <sup>er</sup> arrondissement
69382	LYON 2 <sup>e</sup> arrondissement
69383	LYON 3 <sup>e</sup> arrondissement
69384	LYON 4 <sup>e</sup> arrondissement
69385	LYON 5 <sup>e</sup> arrondissement
69386	LYON 6 <sup>e</sup> arrondissement
69387	LYON 7° arrondissement
69388	LYON 8 <sup>e</sup> arrondissement
69389	LYON 9ème arrondissement
69149	OULLINS
69290	SAINT-PRIEST
69244	TASSIN-LA-DEMI-LUNE
69256	VAULX-EN-VELIN
69259	VENISSIEUX
69266	VILLEURBANNE

69-2019-02-11-011

# ARRETE N° dspc-v-110219-05 DU 11 février 2019 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Mme CATHERINE GALLE-MERLI représentant le CASINO LE LYON VERT 200, avenue du Casino 69890 LA TOUR DE SALVAGNY est autorisé sous le n° 96-61 pour 167 caméra(s) intérieure(s) et 28 caméra(s) extérieure(s)



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la réglementation générale

Dossier 96-61

# ARRETE N° dspc-v-110219-05 DU 11 février 2019 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l' ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 .
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône (hors classe);
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur David CLAVIERE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_11\_08\_01 du 07 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 14 décembre 2018 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

#### **ARRETE**

<u>Article 1er</u>: Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Mme CATHERINE GALLE-MERLI représentant le CASINO LE LYON VERT 200, avenue du Casino 69890 LA TOUR DE SALVAGNY est autorisé sous le n° 96-61 pour 167 caméra(s) intérieure(s) et 28 caméra(s) extérieure(s) installées dans un périmètre videoprotégé délimité par l'allée aux Biches et l'avenue du Casino sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 28 jours- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet

- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1 er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Metropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la videoprotection urbaine conclues entre la commune et l'Etat ou entre la commune et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5: Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°96-61 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 9: l'arrêté n° dspc-v-2016-03-68-01 du 08 mars 2016 est abrogé.

Article 10 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

David CLAVIERE

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69-2019-04-05-007

ARRETE N° dspc-bpa-v-050419-04 du 05 avril 2019

### PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN

Le fonctionnement du système de lide protection pui Gip Réjet de Champole présentée par M.

JAMAL BOUNOUA représentant l'établissement dénommé TOTAL MARKETING FRANCE situé

CD 12 – RELAIS FEYZIN BELLE ETOILE – 69320 FEYZIN est autorisé sous le n° 06P16 pour

02 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s)



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

Dossier 06P16

### ARRETE N° dspc-bpa-v-050419-04 du 05 avril 2019

#### PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### le Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l' ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur David CLAVIERE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_11\_05\_11 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_11\_08\_01 du 07 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, et les articles 2, 7 et 8, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection :
- VU la demande présentée par M. JAMAL BOUNOUA représentant l'établissement dénommé TOTAL MARKETING FRANCE situé CD 12 RELAIS FEYZIN BELLE ETOILE 69320 FEYZIN en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection :
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 14/12/2018 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 - serveur vocal 04 72 61 61 61

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. JAMAL BOUNOUA représentant l'établissement dénommé TOTAL MARKETING FRANCE situé CD 12 – RELAIS FEYZIN BELLE ETOILE – 69320 FEYZIN est autorisé sous le n° 06P16 pour 02 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 21 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le reponsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).

Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.

- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1 er , la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :
  - Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue
- Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
- <u>Article 4</u>: Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 06p16 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.
- Article 5: La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6: Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 - serveur vocal 04 72 61 61 61

69-2019-04-05-005

ARRETE N° dspc-bpa-v-050419-05 du 05 avril 2019

### PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN

Le fonctionnement du syrtème de pidesprotertion pai fais l'objet de la demenda présentée par M.

JAMAL BOUNOUA représentant l'établissement dénommé TOTAL MARKETING FRANCE situé
126 Bd de l'Europe 69310 PIERRE BENITE est autorisé sous le n° 04P32 pour 03 caméra(s)

intérieure(s) et 03 caméra(s) extérieure(s)



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

Dossier 04p32

#### ARRETE N° dspc-bpa-v-050419-05 du 05 avril 2019

### PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l' ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. JAMAL BOUNOUA représentant l'établissement dénommé TOTAL MARKETING FRANCE situé 126 Bd de l'Europe 69310 PIERRE BENITE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection :
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 14/12/2018 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 - serveur vocal 04 72 61 61 61

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. JAMAL BOUNOUA représentant l'établissement dénommé TOTAL MARKETING FRANCE situé 126 Bd de l'Europe 69310 PIERRE BENITE est autorisé sous le n° 04P32 pour 03 caméra(s) intérieure(s) et 03 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 21 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le reponsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e). Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1 er , la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :
  - Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue
- Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
- Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 04p32 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.
- Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6: Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69-2019-04-05-006

ARRETE N° dspc-bpa-v-050419-08 du 05 avril 2019

### PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN

Le fonctionnement du système de pides protection qui fait le de de protection qui fait le de de la commé caisse par M.

LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CAISSE D EPARGNE situé Grande Rue 69610 SAINT FOY L'ARGENTIERE est autorisé sous le n° 05P139 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s)



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

Dossier 05P139

#### ARRETE N° dspc-bpa-v-050419-08 du 05 avril 2019

### PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l' ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CAISSE D EPARGNE situé Grande Rue 69610 SAINT FOY L ARGENTIERE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection :
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 14/12018 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 - serveur vocal 04 72 61 61 61

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé CAISSE D EPARGNE situé Grande Rue 69610 SAINT FOY L ARGENTIERE est autorisé sous le n° 05P139 pour 04 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le reponsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e). Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1 er , la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 2</u>: Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :
  - Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens
- Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
- Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 05P139 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.
- <u>Article 5</u> : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6: Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7: Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 - serveur vocal 04 72 61 61 61

69-2019-04-05-008

ARRETE N° dspc-bpa-v-050419-10 du 05 avril 2019

### PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN

Le fonctionnement du système de rides protection pai Gip Réjet de Campus présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé BNP PARIBAS situé 17 rue Voltaire 69003 LYON est autorisé sous le n° 07P193 pour 03 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s)



Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

Dossier 07p193

## ARRETE N° dspc-bpa-v-050419-10 du 05 avril 2019

## PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l' ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé BNP PARIBAS situé 17 rue Voltaire 69003 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection :
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 14/12/2018 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

<u>Article 1er</u> : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE RESPONSABLE SECURITE représentant l'établissement dénommé BNP PARIBAS situé 17 rue Voltaire 69003 LYON est autorisé sous le n° 07P193 pour 03 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le reponsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e). Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1 er , la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 2</u>: Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :
  - Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 07p193 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 5</u> : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6: Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7: Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

69-2019-03-04-006

ARRETE N° dspc-v-040319-01 du 04 mars 2019

## PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN

Le fonctionnement du système de l'établissement dénommé TABAC LA PASSERELLE situé 1 rue de l'Ancienne Préfecture 69002 LYON est autorisé sous le n° 02p153 pour 06 caméra(s) intérieure(s)



Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

Dossier 02P153

## ARRETE N° dspc-v-040319-01 du 04 mars 2019

### PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l' ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur David CLAVIERE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_11\_05\_11 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_11\_08\_01 du 07 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, et les articles 2, 7 et 8, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection :
- VU la demande présentée par M. BENMABROUK BACHIR représentant l'établissement dénommé TABAC LA PASSERELLE situé 1 rue de l'Ancienne Préfecture 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection :
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 14/12/2018;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

<u>Article 1er</u>: Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. BENMABROUK BACHIR représentant l'établissement dénommé TABAC LA PASSERELLE situé 1 rue de l'Ancienne Préfecture 69002 LYON est autorisé sous le n° 02p153 pour 06 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes:

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le reponsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1 er , la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :
  - Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens
- Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
- Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 02p153 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.
- <u>Article 5</u>: La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6: Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

69-2019-02-05-007

ARRETE N° dspc-v-050219-01 du 05 février 2019

## PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION

Le fonctipy name de système de videop section prisérie de la commune d'OULLINS PLACE SALENGRO 69600 OULLINS est autorisé sous le n°04p80 pour 06 caméras intérieures et 34 caméra(s) extérieure(s)

PORTANT AUTORISATION D'INSTAULATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION



Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

Dossier 04p80

## ARRETE N° dspc-v-050219-01 du 05 février 2019

### PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l' ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videoprotection ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur David CLAVIERE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par Mme CLOTILDE POUZERGUE représentant la commune D'OULLINS dont la mairie est située 69 Place Salengro 69600 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 14.12.2018
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

### **ARRETE**

- Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Mme CLOTILDE POUZERGUE représentant la commune d'OULLINS PLACE SALENGRO 69600 OULLINS est autorisé sous le n°04p80 pour 06 caméras intérieures et 34 caméra(s) extérieure(s) visionnant la voie publique sous réserve des obligations suivantes :
- le délai de conservation des images est limité à 15 jours pour les caméras de l'Hôtel de Ville, et de 14 jours pour les caméras visionnant la voie publique
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet

- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806\*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1 er , la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents pour les caméras de l'Hôtel de Ville,
- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation pour les caméras visionnant la voie publique

Article 3: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement de caméra(s).

Article 4: Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Metropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la videoprotection urbaine conclues entre la commune et l'Etat ou entre la commune et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5: Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°04p80 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8: Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 9: l'arrêté n° dspc-v-120218-02 du 12 février 2018 est abrogé.

Article 10 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet et par délégation Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

David CLAVIERE

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture du Rhône – Accueil Bureau des polices administratives 18 rue de Bonnel 69003 LYON – adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69-2019-03-05-010

ARRETE N° dspc-v-050319-10 du 05 mars 2019

## PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN

Le fonctionnement du système de l'établissement dénommé MEGA CGR situé Rue de l'Industrie 69530 BRIGNAIS est autorisé sous le n°00p93 pour 35 caméra(s) intérieure(s)



Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

Dossier 00p93

## ARRETE N° dspc-v-050319-10 du 05 mars 2019

### PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l' ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur David CLAVIERE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_11\_05\_11 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_11\_08\_01 du 07 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, et les articles 2, 7 et 8, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection :
- VU la demande présentée par M. LETORT FRANCOIS représentant l'établissement dénommé MEGA CGR situé Rue de l'Industrie 69530 BRIGNAIS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection :
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 14/12/2018 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

<u>Article 1er</u>: Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LETORT FRANCOIS représentant l'établissement dénommé MEGA CGR situé Rue de l'Industrie 69530 BRIGNAIS est autorisé sous le n°00p93 pour 35 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le reponsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).

Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.

- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1 er , la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :
  - Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens
- Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
- Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 00p93 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.
- <u>Article 5</u>: La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6: Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7: Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

69-2019-02-18-046

ARRETE N° dspc-v-180219-03 du 18 février 2019

## PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN

Le fonctionnement du syrtime de ridesprotection pui frip le fight de la demundancé par M.

THIBAULT PALLUD représentant l'établissement dénommé CARREFOUR situé rue de la Paix
69700 GIVORS est autorisé sous le n° 08P225 pour 31 caméra(s) intérieure(s) et 07 caméra(s)

extérieure(s)



Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

Dossier 08p225

## ARRETE N° dspc-v-180219-03 du 18 février 2019

### PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l' ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur David CLAVIERE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_11\_05\_11 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_11\_08\_01 du 07 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, et les articles 2, 7 et 8, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection :
- VU la demande présentée par M. THIBAULT PALLUD représentant l'établissement dénommé CARREFOUR situé rue de la Paix 69700 GIVORS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection :
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 14/12/2018 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

<u>Article 1er</u>: Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. THIBAULT PALLUD représentant l'établissement dénommé CARREFOUR situé rue de la Paix 69700 GIVORS est autorisé sous le n° 08P225 pour 31 caméra(s) intérieure(s) et 07 caméra(s) extérieure(s) réparties dans un périmètre videoprotégé délimité par la rue de la Paix et la rue des Cornets 69700 GIVORS sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le reponsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1 er , la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :
  - Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, protection incendie/accidents, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes
- Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
- Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 08p225 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.
- Article 5: La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6: Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7: Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

69-2019-02-18-047

ARRETE N° dspc-v-180219-06 du 18 février 2019

## PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN

Le fonctionnem graches prèsent de vides protection qui suit le demande présentée par M. LOUIS PELAEZ représentant l'établissement dénommé LYON PARC AUTO situé Place Louis Pradel 69001 LYON est autorisé sous le n°97187 pour 19 caméra(s) intérieure(s) et 03 caméra(s) extérieure(s)



Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

Dossier 97-187

## ARRETE N° dspc-v-180219-06 du 18 février 2019

### PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l' ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur David CLAVIERE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_11\_05\_11 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_11\_08\_01 du 07 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, et les articles 2, 7 et 8, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection :
- VU la demande présentée par M. LOUIS PELAEZ représentant l'établissement dénommé LYON PARC AUTO situé Place Louis Pradel 69001 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection :
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 14/12/2018 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

<u>Article 1er</u>: Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LOUIS PELAEZ représentant l'établissement dénommé LYON PARC AUTO situé Place Louis Pradel 69001 LYON est autorisé sous le n°97187 pour 19 caméra(s) intérieure(s) et 03 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 21 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le reponsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).

Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.

- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1 er , la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :
  - Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, protection incendie/accidents, prévention d'actes terroristes
- Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
- Article 4: Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 97-187 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.
- Article 5: La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6: Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

69-2019-02-18-045

ARRETE N° dspc-v-180219-10 du 18 février 2019

## PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN

Le fonctionnement du syrtime de rides protection pui éviple le demunde présentée par M. DESBOS THOMAS représentant l'établissement dénommé MC DONALD'S LYON RESTAURANTS situé Lieudit les Prés Secs 69380 CIVRIEUX D AZERGUES est autorisé sous le n° 03P135 pour 13 caméra(s) intérieure(s) et 05 caméra(s) extérieure(s)



Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

Dossier 03P135

## ARRETE N° dspc-v-180219-10 du 18 février 2019

#### PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l' ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur David CLAVIERE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_11\_05\_11 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_11\_08\_01 du 07 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, et les articles 2, 7 et 8, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection :
- VU la demande présentée par M. DESBOS THOMAS représentant l'établissement dénommé MC DONALD'S LYON RESTAURANTS situé Lieudit les Prés Secs 69380 CIVRIEUX D AZERGUES en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection :
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 14/12/2018;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

<u>Article 1er</u>: Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. DESBOS THOMAS représentant l'établissement dénommé MC DONALD'S LYON RESTAURANTS situé Lieudit les Prés Secs 69380 CIVRIEUX D AZERGUES est autorisé sous le n° 03P135 pour 13 caméra(s) intérieure(s) et 05 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le reponsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).

Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.

- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1 er , la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :
  - Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue
- Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
- Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 03p135 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.
- Article 5: La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6: Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

69-2019-02-18-044

ARRETE N° dspc-v-180219-12 du 18 février 2019

## PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN

Le fonctionnement du syrtime de lidesprotection pui Grip l'établissement dénommé MC DONALD'S LYON

RESTAURANTS situé 44 rue du Cdt Charcot 69005 LYON est autorisé sous le n°00P308 pour 11 caméra(s) intérieure(s) et 05 caméra(s) extérieure(s)



Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

Dossier 00P308

## ARRETE N° dspc-v-180219-12 du 18 février 2019

#### PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l' ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur David CLAVIERE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_11\_05\_11 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_11\_08\_01 du 07 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, et les articles 2, 7 et 8, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. PATRICK GIGNOUX représentant l'établissement dénommé MC DONALD'S LYON RESTAURANTS situé 44 rue du Cdt Charcot 69005 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection :
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 14/12/2018;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

<u>Article 1er</u>: Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. PATRICK GIGNOUX représentant l'établissement dénommé MC DONALD'S LYON RESTAURANTS situé 44 rue du Cdt Charcot 69005 LYON est autorisé sous le n°00P308 pour 11 caméra(s) intérieure(s) et 05 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le reponsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).

Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.

- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1 er , la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :
  - Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue
- Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
- Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 00p308 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.
- Article 5: La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6: Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

69-2019-02-18-043

ARRETE N° dspc-v-180219-16 du 18 février 2019

## PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN

Le fonctionneme**gt du système de p**id**e par la companiforité par la la deput de par la companiforité par la la deput de par la companiforité de la République 69002 LYON est autorisé sous le n° 00p138 pour 26 caméra(s) intérieure(s) et 03 caméra(s) extérieure(s)** 



Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

Dossier 00P138

## ARRETE N° dspc-v-180219-16 du 18 février 2019

### PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l' ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur David CLAVIERE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_11\_05\_11 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_11\_08\_01 du 07 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, et les articles 2, 7 et 8, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection :
- VU la demande présentée par M. PATRICK GIGNOUX représentant l'établissement dénommé MC DONALD'S LYON RESTAURANTS situé 68 rue de la République 69002 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection :
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 14/12/2018 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

<u>Article 1er</u>: Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par MC DONALD'S LYON RESTAURANTS situé 68 rue de la République 69002 LYON est autorisé sous le n° 00p138 pour 26 caméra(s) intérieure(s) et 03 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le reponsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).

Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.

- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1 er , la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :
  - Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue
- Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
- Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 00p138 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.
- Article 5: La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6: Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7: Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

69-2019-03-25-012

ARRETE N° dspc-v-250319-02 du 25 mars 2019

## PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN

Le fonctionnement du syrtime de ridesprotection pui s'indistribute de de la commanda présentée par M. ERIC CHETAIL représentant l'établissement dénommé CERISE ET POTIRON situé 104 avenue des frères Lumière 69008 LYON est autorisé sous le n° 08p121 pour 16 caméra(s) intérieure(s)



Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

> Bureau des polices administratives

Dossier 08p121

## ARRETE N° dspc-v-250319-02 du 25 mars 2019

### PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l' ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_11\_05\_11 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. ERIC CHETAIL représentant l'établissement dénommé CERISE ET POTIRON situé 104 avenue des frères Lumière 69008 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection :
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 14/12/2018 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

<u>Article 1er</u>: Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. ERIC CHETAIL représentant l'établissement dénommé CERISE ET POTIRON situé 104 avenue des frères Lumière 69008 LYON est autorisé sous le n° 08p121 pour 16 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le reponsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).

Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.

- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1 er , la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :
  - Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue
- Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
- Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 30 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.
- <u>Article 5</u>: La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6: Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7: Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

69-2019-03-25-011

ARRETE N° dspc-v-250319-04 du 25 mars 2019

## PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN

Le fonctionnement du syrtime de l'Artillerie 69007 LYON est autorisé sous le n° 08P18 pour 01 caméra(s) extérieure(s)



Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

Dossier 08p18

## ARRETE N° dspc-v-250319-04 du 25 mars 2019

## PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l' ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_11\_05\_11 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE COLONEL CYRILLE TACHKER représentant le 7ème Régiment de Matériel situé 7 Bd de l'Artillerie 69007 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection :
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 14/12/2018 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE COLONEL CYRILLE TACHKER représentant le 7ème Régiment de Matériel situé 7 Bd de l'Artillerie 69007 LYON est autorisé sous le n° 08P18 pour 01 caméra(s) extérieure(s) visionnant la voie publique sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le reponsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e). Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1 er , la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :
  - Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes
- Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
- Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 08p18 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.
- Article 5: La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6: Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

69-2019-03-25-009

ARRETE N° dspc-v-250319-11 du 25 mars 2019

## PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN

Le fonctionnement du système de videau roteque présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CIC situé 52 rue Jean Moulin 69300 CALUIRE est autorisé sous le n° 04P160 pour 04 caméra(s) intérieure(s)



Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

Dossier 04p160

## ARRETE N° dspc-v-250319-11 du 25 mars 2019

## PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l' ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_11\_05\_11 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CIC situé 52 rue Jean Moulin 69300 CALUIRE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection :
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 14/12/2018 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

<u>Article 1er</u>: Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. LE CHARGE DE SECURITE représentant l'établissement dénommé CIC situé 52 rue Jean Moulin 69300 CALUIRE est autorisé sous le n° 04P160 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le reponsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e). Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1 er , la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :
  - Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, protection incendie/accidents
- Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
- Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 04P160 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.
- Article 5: La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6: Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

69-2019-03-25-013

ARRETE N° dspc-v-250319-13 du 25 mars 2019

## PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN

Le fonctionnement du syrtime de ride protection pui évip le légiste de demunds présentée par M. GUILLAUME CHIMOT représentant l'établissement dénommé LIDL situé rue Claude Monet 69330 MEYZIEU est autorisé sous le n°08P240 pour 12 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s)



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la **Protection Civile** 

> Bureau des polices administratives

Dossier 08p240

#### ARRETE N° dspc-v-250319-13 du 25 mars 2019

#### PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4; R 251-1 à R253-4,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance;
- le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- l'arrêté préfectoral n°PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_11\_05\_11 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- la demande présentée par M. GUILLAUME CHIMOT représentant l'établissement dénommé LIDL situé rue Claude Monet 69330 MEYZIEU en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection:
- l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 14/12/2018;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 - serveur vocal 04 72 61 61 61

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. GUILLAUME CHIMOT représentant l'établissement dénommé LIDL situé rue Claude Monet 69330 MEYZIEU est autorisé sous le n°08P240 pour 12 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le reponsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e). Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1 er , la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :
  - Sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques technologiques ou naturels, Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue
- Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
- Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 08p240 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.
- Article 5: La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6: Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 - serveur vocal 04 72 61 61 61

69-2019-03-25-008

ARRETE N° dspc-v-250319-17 du 25 mars 2019

# PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN

Le fonctionnement du syrtàmic de protection pri Grip Projet de Champole présentée par M. BOUNOUA JAMAL représentant l'établissement dénommé TOTAL MARKETING FRANCE situé à l'AEROPORT ST EXUPERY 69124 COLOMBIER SAUGNIEU est autorisé sous le n° 00P84 pour 02 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s)



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

Dossier 00p84

#### ARRETE N° dspc-v-250319-17 du 25 mars 2019

#### PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l' ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_11\_05\_11 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. BOUNOUA JAMAL représentant l'établissement dénommé TOTAL MARKETING FRANCE situé à l'AEROPORT ST EXUPERY 69124 COLOMBIER SAUGNIEU en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection :
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 14/12/2018 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. BOUNOUA JAMAL représentant l'établissement dénommé TOTAL MARKETING FRANCE situé à l'AEROPORT ST EXUPERY 69124 COLOMBIER SAUGNIEU est autorisé sous le n° 00P84 pour 02 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 21 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le reponsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e). Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1 er , la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 2</u>: Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :
  - Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue
- Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.
- Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 00p84 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6: Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7: Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69-2019-03-25-010

ARRETE N° dspc-v-250319-18 du 25 mars 2019

# PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN

Le fonctionnement du système de lidesprotection pui établissement dénommé TOTAL MARKETING FRANCE situé 16 avenue Franklin Roosevelt 69500 BRON est autorisé sous le n° 07P99 pour 02 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s)



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

Dossier 07p99

#### ARRETE N° dspc-v-250319-18 du 25 mars 2019

#### PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l' ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de videosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_11\_05\_11 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. BOUNOUA JAMAL représentant l'établissement dénommé TOTAL MARKETING FRANCE situé 16 avenue Franklin Roosevelt 69500 BRON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection :
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 14/12/2018 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 - serveur vocal 04 72 61 61 61

#### **ARRETE**

<u>Article 1er</u>: Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. BOUNOUA JAMAL représentant l'établissement dénommé TOTAL MARKETING FRANCE situé 16 avenue Franklin Roosevelt 69500 BRON est autorisé sous le n° 07P99 pour 02 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 21 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le reponsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
   Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1 er , la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :
  - Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 07p99 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5: La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6: Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7: Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 - serveur vocal 04 72 61 61 61

69-2019-05-28-007

Arrêté portant délégation de signature - ANAH



# Décision de nomination du délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat et de délégation de signature à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

#### **DECISION Nº**

M. Pascal MAILHOS, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE ·

#### Article 1er:

M. Guillaume FURRI, Directeur départemental des territoires du RHÔNE par intérim est nommé délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) dans le département du RHÔNE.

#### Article 2:

Délégation permanente est donnée à M. Guillaume FURRI, Directeur départemental des territoires du RHÔNE par intérim, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

#### 2.1. Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme Habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

- 2.2. <u>Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1</u> <u>du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre)</u>:
  - -tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
  - -la notification des décisions ;
  - -la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions. Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés FART- (programme « Habiter mieux ») :
  - le programme d'actions ;
  - -après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.];
    - -les conventions d'Opération importante de réhabilitation (OIR) au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence.
- 2.3. <u>Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :</u>
  - tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation;
  - tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

#### Article 3:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M Guillaume FURRI, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 3.1. <u>Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :</u>
  - -toutes les conventions (conventionnement avec et sans travaux) concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
  - -tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 3.2. Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :
  - -les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
  - -tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
  - -de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente est donnée à Mme Christine GUINARD, Directrice départementale adjointe des territoires du Rhône et à M. Laurent VERE, responsable du service Habitat et Renouvellement Urbain aux fins de signer tous les documents cités ci-dessus dans les articles 2 et 3 ci-dessus.

#### Article 5:

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué et des personnes mentionnées ci-dessus, délégation permanente est donnée à Mme Gladys SAMSO, adjointe au responsable du service Habitat et Renouvellement Urbain et à M.Benjamin GUETAT, responsable du bureau Amélioration de l'Habitat Privé, aux fins de signer tous les documents cités ci-dessus dans :

- l'article 2 : uniquement les trois premiers tirets du 2.1. ainsi que les trois premiers tirets du 2.2. et le second tiret du 2.3. ;
- l'article 3.

#### Article 6:

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué et des personnes mentionnées ci-dessus, délégation permanente est donnée à M. Laurent MOULIN, adjoint au responsable du bureau Amélioration de l'Habitat Privé, aux fins de signer, dans la limite de 150 000 €, tous les documents cités ci-dessus à :

- l'article 2 : uniquement le premier et le troisième tirets du 2.1. ainsi que les trois premiers tirets du 2.2. et le second tiret du 2.3. ;
- l'article 3 : l'article 3-1 et uniquement les deuxième et troisième tirets du 3.2.

#### Article 7:

Délégation est donnée à Mmes Diane BERGIER, Stéphanie BRUNON, Laurence GEHIN, Marie-Joëlle NOCERA et Céline ROBERT et M. Nicolas GRAVIER, Jean-Luc NOYEL et Tanguy REMY instructeurs à la délégation locale de l'Anah, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux deuxième et troisième tirets des 3.1 et 3.2. de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

#### Article 8:

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

#### Article 9:

La décision DDT 69-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 est abrogée à la même date.

#### Article 10:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires du RHÔNE,
- à M. le Président de la Métropole de Lyon, la Métropole ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
  - à Mme l'agent comptable de l'Anah;
  - aux intéressé(e)s.

#### Article 11:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Lyon, le 28 mai 2019

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône Alpes, Préfet du Rhône Délégué de l'Anah dans le Rhône

Pascal MAILHOS

69-2019-05-28-008

Arrêté portant délégation de signature - ANRU

#### **DELEGATION SIGNATURE ANRU**

#### ARRETE N°

#### portant délégation de signature

#### Le Préfet du Rhône

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône,

VU la décision de nomination de M. Guillaume FURRI, directeur départemental adjoint des territoires,

VU l'arrêté préfectoral N° 69-2019-05-28-002 du 28 mai 2019 portant nomination du directeur départemental par intérim de la direction départementale des territoires du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral N° 69-2019-05-28-003 du 28 mai 2019 portant délégation de signature à M. Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires du Rhône par intérim,

VU la décision de nomination de Mme Christine GUINARD, adjointe au directeur départemental des territoires,

VU la décision de nomination de M. Laurent VÉRÉ, Chef du service Habitat et Renouvellement Urbain,

VU la décision de nomination de Mme Gladys SAMSO, adjointe, Responsable de la Mission Politique de la Ville et Rénovation urbaine,

VU la décision de nomination de M. Pierre-Yves DUFFAIT, Responsable de l'unité Logement Social et Suivi HLM,

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Guillaune FURRI, en sa qualité de Directeur par intérim pour le département du Rhône, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, sans limite de montant,

#### Pour:

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - o les engagements juridiques (DAS)
  - o la certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - o les engagements juridiques (DAS)
  - o la certification du service fait
  - o les demandes de paiement (FNA)
  - o les ordres de recouvrer afférents

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume FURRI, délégation est donnée à Mme Christine GUINARD, à M. Laurent VERE, à Mme Gladys SAMSO, à M. Pierre-Yves DUFFAIT aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

#### **Article 3**

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### Article 4

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur départemental par intérim, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à LYON, le 28 mai 2019

Le Préfet du Rhône

Délégué territorial de l'ANRU

Pascal MAILHOS

69-2019-05-22-007

# Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises SMTE 2013-13

Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises SMTE 2013-13



#### PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Lyon, le 22 mai 2019

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO Tél. : 04.72.61.61.29

Tél.: 04.72.61.61.29 Télécopie: 04.72.61.66.60

Courriel: florence.patricio@rhone.gouv.fr

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2019-05-22- PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier);

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce);

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 1er mars 2019, transmise par la Sarl « SMTE », dont le siège social est situé 72 cours de la République, 69100 Villeurbanne et dont le gérant est Monsieur Frédéric CHOVET, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sarl « SMTE » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

Adresse postale: Préfecture du Rhône — 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil: internet: www.rhone.gouv.fr ou tél.: 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: La Sarl « SMTE » gérée par Monsieur Frédéric CHOVET, est agréée pour exercer au sein de son établissement principal situé 72 cours de la République, 69100 Villeurbanne, et dont l'enseigne est « MAIL BOXES ETC », l'activité de domiciliation juridique.

<u>Article 2</u>: La Sarl « SMTE » est également autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises au sein de ses établissements secondaires ci-dessous mentionnés :

Nom de l'établissement secondaire	Localisation
SMTE	122 avenue du Maréchal de Saxe
Nom commercial et enseigne : MAIL BOXES ETC	69003 LYON
SMTE	12 rue Jacquard
Nom commercial et enseigne : MAIL BOXES ETC	69680 CHASSIEU

<u>Article 3</u>: L'agrément portant le numéro 2013-13 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

<u>Article 5</u>: La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

<u>Article 6</u>: Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

<u>Article 7</u>: Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

<u>Article 8</u>: La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

<u>Article 9</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <u>www.telerecours.fr.</u>

<u>Article 10</u>: Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet, Pour le préfet, Le sous-préfet, Secrétaire général adjoint, signé : Clément VIVÈS

69-2019-05-28-003

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires du Rhône par intérim



#### PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture Direction de la coordination des politiques interministérielles

Lyon, le 28 mai 2019

#### ARRETE PREFECTORAL N°

portant délégation de signature à M. Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires du Rhône par intérim

#### LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

#### Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du conseil européen du 29 septembre 2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et notamment son article 74 définissant le rôle de l'autorité de gestion ;

Vu la décision de la commission du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal de la France pour la période 2007-2013 ;

Vu le règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006, relatif au Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le code rural notamment son article D 615-65 créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) ;

Vu le code forestier;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le code du domaine public de l'État ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du travail;

1

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et en particulier son article 12 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 201-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ratifiée par l'article 39 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) de la France, et ses versions successives, notamment le point 11.2.2, définissant l'organisation de l'autorité de gestion ;

Vu le décret n° 70-801 du 27 août 1970 modifié fixant les conditions d'inscription et d'apposition des marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance à moteur circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure (en cours de révision et devant s'appliquer dix-huit mois après adoption d'un nouveau règlement) ;

Vu le décret n° 76-359 du 15 avril 1976 relatif aux opérations de jaugeage des bâtiments de navigation intérieure ;

Vu le décret n° 83-209 du 10 mars 1983 portant publication de la convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, ensemble deux protocoles annexes, fait à Genève le 25 janvier 1965 ;

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures et son arrêté d'application du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-16 du 5 janvier 2012 ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation de la conduite des bateaux de plaisance à moteur et son arrêté d'application du 28 septembre 2007 modifié relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 modifié relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures et son arrêté d'application du 21 décembre 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et engins flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures :

Vu le décret n° 2009-953 du 29 juillet 2009 relatif à l'application du règlement de visite des bateaux du Rhin et modifiant le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures et son arrêté d'application du 21 août 2009 relatif à l'application du règlement de visite des bateaux du Rhin et portant modification de la procédure de délivrance des titres de navigation des bâtiments et établissements flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe):

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'attestation d'appartenance à la flotte française;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2007 relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral n° 2789/08 et départemental n° 17 du 9 mai 2008, concernant la gestion du trafic sur les voies rapides de l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2009 relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance navigant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets n° 2007-1167 et 2007-1168 du 2 août 2007 précités ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 février 2017 portant nomination de M. Guillaume FURRI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directeur départemental adjoint des territoires du Rhône ;

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu la circulaire n° 5506/SG du premier ministre du 13 décembre 2010 prise en application du décret n° 2010/146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que M. Guillaume FURRI, directeur départemental adjoint de la direction départementale des territoires du Rhône assure les fonctions de directeur par intérim à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

#### **ARRETE:**

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Guillaume FURRI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Rhône par intérim, à l'effet de signer au nom du préfet du Rhône, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances se rapportant aux attributions suivantes, ainsi que les suites à donner aux contrôles liés à ces décisions :

I	I – ADMINISTRATION GENERALE	
I – A	A – Gestion du Personnel	
I – A1	1/Décisions individuelles concernant l'octroi aux fonctionnaires et non titulaires A, B, C :	Arrêté interministériel du 31 mars 2011
	- des congés annuels	Décrets 84-972 et 86-83 du 17/01/1986
	- de l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps	Décret 2002-634 du 29/04/2002
	- des congés de maternité ou adoption, de paternité	
	- des congés bonifiés	Décret 85-257 du 19/02/1985
	- des congés formation	Décret 07-1470 du 15/10/2007
	- de l'octroi et le renouvellement des congés maladie ordinaire, des congés de longue maladie ou de longue durée	Décret 86-442 du 14/03/1986 et décret 86-83 du 17/01/1986
	- de la réintégration à temps partiel thérapeutique dans le service d'origine	Décret 94-874 du 7/10/1994
	- des congés occasionnés par un accident de service ou de travail ou maladie professionnelle	Décret 86-442 du 14/03/1986 et décret 86-83 du 17/01/1986
	- des autorisations spéciales d'absence	
	- des autorisations d'absence pour formation syndicale	Décret 86-83 du 17 janvier 1986
	- des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire	Article 53 de la loi 84-16 du 11/01/1984
	- de la mise en disponibilité pour donner soin au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	Décret 85-986 du 16/09/1985 et décret 86-83 du 17/01/1986
	- de la mise en disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus	Art. 51 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 Décret 85- 986 du 16/09/1985 et décret 86-83 du 17/01/1986
	- de la mise en disponibilité des fonctionnaires pour raison de santé, à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie	Décret 85-986 du 16/09/1985 et décret 86-83 du 17/01/1986
	- de la mise en disponibilité pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est astreint à	Décret 85-986 du 16/09/1985 et décret 86-83 du

	établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	17/01/1986
	- autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel	Décret 86-83 du 17/01/1986
	- de décision de retour à l'exercice à plein temps	
	- des sanctions disciplinaires du 1er groupe	Art. 66 de la loi 84-16 du 11/01/1984
	- des décisions concernant l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités	Loi 2007-148 du 2/02/2007
	- de l'établissement et de la signature de cartes professionnelles	
	- des signatures de notification des décisions individuelles relatives au régime indemnitaire des catégories A, B et C, personnels d'exploitation et agents non titulaires	Décret 2001-1161 du 7/12/2001
I-A2	2/Octroi et renouvellement aux fonctionnaires stagiaires	Articles 6 et 13.1 du Décret du 13/09/1949
	- de congé sans traitement et du congé postnatal	
	- des congés de longue maladie et longue durée	Circulaire FP 1268 bis du 3/12/1976
	La réintégration est exclue de cette délégation.	
I – A3	3/Pour l'ensemble des agents	
	Affectation à un poste de travail à la direction départementale des territoires du Rhône des fonctionnaires agents non titulaires de catégorie A, B, C et tous les agents titulaires de l'État	Décret 8-351 du 6/03/1986 Loi 2009-972 du 3/08/2009
	Autorisation d'enseignement	Article 25 de la loi 83-634 du 13/07/1983
	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Loi 46-2426 du 30/10/1946
	Tous les actes découlant de la constitution des dossiers de retraite complémentaire (IRCANTEC) des agents employés avant 1960	Décret 70-1277 du 23/12/1971
I – A4	4/Gestion des personnels d'exploitation du MEEM	
	Signature des décisions individuelles concernant les personnels d''exploitation :	
	- des contrôleurs des TPE	Décret 66-900 du 18/11/1966
	- des agents et chefs d'équipes d'exploitation des TPE	Décret 91-393 du 25/04/1991
		·

## CODE

## **NATURE D'ATTRIBUTION**

	- des ouvriers de Parcs et Ateliers affiliés et non affiliés	Décret 65-382 du 21/05/1965 modifié
	Présidence des CAP locales des personnels d'exploitation (y compris Ouvriers des Parcs et Ateliers)	
I – A5	5/Nomination et gestion des adjoints administratifs et des dessinateurs du MEEM à l'exception des décisions suivantes :	Décret 86-351 modifié par le Décret 90-302
	1°) Établissement du tableau figurant à l'article 4 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C	
	2°) Octroi des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur	
	3°) Détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté ministériel ou après l'accord d'un ou plusieurs ministres	
	4°) Mise en position hors cadres et mise à disposition.  Pour les décisions qui nécessitent l'avis préalable des commissions administratives paritaires, en application des dispositions de l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984, la délégation de pouvoirs est subordonnée à l'institution de ces commissions auprès des autorités délégataires	
I – A6	6/Mesures générales	
	Élaboration et modification du Règlement Intérieur	
	Organisation des élections professionnelles	
	Constitution du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et compte-rendus des réunions	
	Établissement des ordres de missions	
	Délivrance des autorisations de conduire des véhicules de l'administration	
	Recrutement du personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet	
	Permanence du service public : fixation des listes d'agents dont l'activité ne peut être interrompue sans compromettre gravement la sécurité des personnes et des installations, décisions individuelles de réquisition	

	Rédaction et signature de décisions relatives :  - à l'action sociale  - au suivi médical  - aux transports (PDA)  - à la restauration collective	
I – B	B – Contentieux sur l'ensemble des domaines gérés par la DDT	
	a) Actes du Préfet en matière d'infraction à la législation de l'urbanisme prévus aux articles L.160-1, L.480-2, L.480-5, L.480-6, L.480-9 du code de l'urbanisme	R 480-4 du code de l'urbanisme
	b) Représentation de l'État en audience devant les juridictions administratives	R 431-10 du code de la justice administrative L 2131-6 du code général des collectivités territoriales
	c) Transaction amiable	L 311-6 du code de justice administrative
I – C	<u>C – Affaires générales</u>	
	Remise au service local en charge du Domaine de terrains situés dans le Rhône devenus inutiles aux services du Ministère en charge de l'Équipement.	Code du domaine de l'État Art. R 89 Code général de la propriété des personnes publiques L 3211-1 R 3211-1
	Autorisation d'occupation temporaire ou de travaux d'entretien sur terrains de l'État placés sous la responsabilité du Ministère en charge de l'Équipement	
П	II – ENVIRONNEMENT	
II – A	<u>A – Publicité</u>	
	Les actes et courriers relatifs à l'application de la réglementation en matière d'affichage publicitaire	Code de l'environnement titre VIII protection du cadre de vie Code de la route livre IV titre I, chapitre VIII (usages des voies)

outes mesures d'instruction, de prescription, de validation de document, mise en emeure ou de transaction pénale relevant du domaine sauf les engagements nanciers de travaux pris en application de la police et de la conservation des aux es changements d'exploitant, les modifications de l'installation des ouvrages, avaux, activités, les cessations d'activité, la validation de l'antériorité, le éclassement d'ouvrages a présidence du comité permanent de la Mission Inter Services de l'Eau et de la lature d'organisation et la convocation de réunions avec des partenaires du domaine sus des représentants professionnels ou issus des collectivités communiqués de presse et publicité légale, diffusion aux maires des arrêtés réfectoraux et lettres circulaire du domaine.	répressive du domaine
ravaux, activités, les cessations d'activité, la validation de l'antériorité, le éclassement d'ouvrages a présidence du comité permanent de la Mission Inter Services de l'Eau et de la lature d'organisation et la convocation de réunions avec des partenaires du domaine sus des représentants professionnels ou issus des collectivités d'ommuniqués de presse et publicité légale, diffusion aux maires des arrêtés réfectoraux et lettres circulaire du domaine.	
l'ature l'organisation et la convocation de réunions avec des partenaires du domaine sus des représentants professionnels ou issus des collectivités l'ommuniqués de presse et publicité légale, diffusion aux maires des arrêtés réfectoraux et lettres circulaire du domaine.	
sus des représentants professionnels ou issus des collectivités Communiqués de presse et publicité légale, diffusion aux maires des arrêtés réfectoraux et lettres circulaire du domaine.	
réfectoraux et lettres circulaire du domaine.	
outes mesures nécessaires à l'instruction d'une autorisation environnementale	
elevant des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement	
es agréments, les modifications d'agrément, les suspensions, les cessations 'activité pour la réalisation d'opération de vidange, de transport et d'élimination es matières extraites des installations d'assainissement non collectif.	Arrêtés ministériels du 7 septembre 2009
es actes et courriers relatifs aux dérogations portant sur la règle d'implantation es stations de traitement des eaux usées et des installations assainissement non ollectif.	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015
<u>C – Espèces et milieux protégés</u>	
outes les mesures d'instruction, de prescription, de validation de document elevant du domaine espèces protégées et milieux naturels.	Code de l'environnement livre IV
e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	activité pour la réalisation d'opération de vidange, de transport et d'élimination s' matières extraites des installations d'assainissement non collectif.  Is actes et courriers relatifs aux dérogations portant sur la règle d'implantation s' stations de traitement des eaux usées et des installations assainissement non llectif.  C – Espèces et milieux protégés  utes les mesures d'instruction, de prescription, de validation de document

II – D	<u>D – Forêt</u>	
	Toutes mesures d'instruction, de prescription, de validation de document ou de transaction pénale relevant du domaine.	Code forestier
	Communiqués de presse et publicité légale, diffusion aux maires des arrêtés préfectoraux et lettre circulaire du domaine	
II – E	E – Chasse	
	Toutes mesures d'instruction, de prescription, de validation de document ou de transaction pénale relevant du domaine	Code de l'environnement Livre IV et partie répressive du domaine
	Communiqués de presse, publicité légale et diffusion aux maires des arrêtés préfectoraux, lettre circulaire du domaine	
	Présidence des formations de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	Décret 2006-672 du 8 juin 2006
	Tutelle de la fédération départementale des chasseurs	
II – F	F – Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles	
	Toutes mesures d'instruction, de prescription, de validation de document ou de transaction pénale relevant du domaine	Code de l'environnement Livre IV et partie répressive du domaine
	Communiqués de presse, publicité légale et diffusion aux maires des arrêtés préfectoraux, lettre circulaire du domaine	
	Présidence du comité technique départemental pêche	
	Tutelle de la fédération départementale de pêche et des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques	
II – G	G – Protection des végétaux	
	Agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures	Ordonnance du 2/11/1945 Art. 3 &1

	Prescription des mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures	Ordonnance du 2/11/1945 Art. 11 & 2
	- saisie de produits et objets susceptibles de véhiculer des parasites dangereux	
	- mise en quarantaine, désinsectisation, interdiction de planter ou de multiplier ou destruction des végétaux sur des terrains contaminés ou des terrains environnants	
	- mise en quarantaine, désinsectisation, ou destruction des végétaux contaminés dans les établissements de multiplication	
	Désinsectisation, refoulement ou destruction des produits végétaux reconnus contaminés au moment de leur importation	Ordonnance du 2/11/1945 Art. 10 & 1, 18 & 1, 28 & 2 Décret du 7/10/1946 Art. 1-1er Décret du 27/07/1951
	Dérogations relatives aux lieux de dédouanement des produits végétaux soumis au contrôle phytosanitaire	Circulaire du 28/10/1970 J.O du 4/12/1970 page 1110
II – H	<u>H – Risques</u>	
II – H1	1) Les actes et courriers relatifs à l'application de la législation en matière de Plan de Prévention des Risques Technologiques, y compris les arrêtés d'ouvertures d'enquêtes publiques	Code de l'environnement – Livre cinquième : (Prévention des Pollutions, des Risques et des Nuisances)  Titre 1 : Installations classées pour la protection de l'environnement – Chapitre V : dispositions particulières à certaines installations – Section VI : installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques (Art. L 515-15 à L 515-26;  Art. R 515-39 à R 515-61)
II – H2	2) Les actes et courriers relatifs à l'application de la législation en matière de Plan de Prévention des Risques Naturels, y compris les arrêtés d'ouvertures d'enquêtes publiques	Code de l'environnement Livre cinquième : (Prévention des Pollutions, des Risques et des Nuisances) Titre VI : prévention des risques naturels – Chapitre II : Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles – Section 1 : Élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles (Art. L 562-1 et suivants Art. R 562-1 à R 562-10

## CODE

## **NATURE D'ATTRIBUTION**

II – H3	3) Les actes et courriers relatifs à l'application de la législation en matière de Plan de Prévention des Risques Miniers, y compris les arrêtés d'ouvertures d'enquêtes publiques	Code minier – Livre premier – Titre VII – Chapitre IV : Prévention des risques : Art. L 147-5)
П – Н4	4) Les actes et courriers relatifs à l'utilisation du FPRNM	Code de l'environnement Livre cinquième : (Prévention des Pollutions, des Risques et des Nuisances) Titre VI : Prévention des risques naturels : Chapitre II : Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles – Section 2 : Fonds de prévention des risques naturels majeurs
II – I	I - Information et participation des citoyens	
	1) Les actes (y compris arrêtés) et courriers relatifs à l'information des acquéreurs et locataires	Code de l'environnement – Livre 1er (Dispositions communes) – Titre II : Information et Participation des Citoyens – Chapitre V : Autres modes d'information – section 3 : Information des acquéreurs et locataires – Art. R 125-23 et suivants
	2) Les actes et courriers relatifs aux comités locaux d'information et de concertation (CLIC) et aux commissions de suivi de site (CSS qui vont remplacer les CLIC)	Code de l'environnement – Livre 1er (Dispositions communes) – Titre II : Information et Participation des Citoyens – Chapitre V : Autres modes d'information Section 5 : Comités locaux d'information et de concertation (Art. D 125-29 à D 125-34)
	3) Les actes et courriers relatifs à l'application de la législation en matière d'enquête publique au titre des risques (naturels et technologiques)	Code de l'environnement – Livre 1er (Dispositions communes) – Titre II : Information et Participation des Citoyens – Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement L 123-1 et suivants ; R 13-1 et suivants
II – J	Protection du cadre de vie – nuisances sonores	Livre V Titre VII – Chapitre 1 – section 3 du code de l'environnement
	- instruction du classement des infrastructures de transport en catégories de bruit	
	- délivrance de subventions pour travaux d'isolation acoustique des points noirs de bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux	

## **NATURE D'ATTRIBUTION**

	- définition des secteurs éligibles à ces subventions, information et assistance aux propriétaires concernés	
	- établissement des cartes de bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement	
Ш	III – EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE ROUTIER	
III – A	Gestion des procédures de répartition et d'attribution des places d'examen du permis de conduire	
III – B	Convention entre l'État et les établissements de l'enseignement de la conduite relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière (dispositif du « permis à un euro par jour »)	
	Toute décision et correspondance relative à l'organisation et à la réalisation des examens de permis de conduire routier et des contrôles associés, en auto-école et vis-à-vis des opérateurs agrées pour les examens du code de la route.	
IV	<u>IV – HABITAT</u>	
IV – A	<u>A – Dispositions diverses</u>	
IV-A1	1/ Transactions mobilières et immobilières par les organismes HLM	
	- autorisation de cession de biens immobiliers	Art. R 443-16 du CCH Art. L 443-7 et suivants du CCH
	- exonération du remboursement des aides de l'État	
	- autorisation d'échelonnement du remboursement des prêts aidés en cours	
	- acquisition de parts de SCI par les offices publics de l'habitat	Art. R. 421-3 du CCH
IV – A2	2/Changement d'affectation des locaux	_
	Autorisations de changement d'usage des locaux à usage de logement social	Circulaire n° 2000-56 du 26/07/2000

## **NATURE D'ATTRIBUTION**

IV – A3	3/Agrément maîtrise d'ouvrage associative	
	Avis avant agrément ministériel	
IV – A4	4/Politique de l'habitat	
	Porter à connaissance dans le cadre des programmes locaux de l'habitat (PLH)	Art. L 302-2 du CCH
	Avis État avant présentation des PLH au Comité Régional de l'Habitat et de l'hébergement (CRHH)	
IV – A5	5/Application de l'article 55 de la loi SRU	
	Courriers aux communes soumises à l'application de l'article 55 de la Loi SRU pour l'inventaire annuel et le prélèvement annuel	Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 (Art. 55) Art. L 302-6 du CCH
IV - A6	6/ Loyers HLM	
	Demande de 2ème délibération en cas d'augmentation de loyer dépassant la recommandation annuelle	Art. L 442-1-2 du CCH
IV – B	B – Conventions ouvrant droit à l'APL	
	- signature et notification des conventions et de leurs avenants	Art. L 351-2 et suivants du CCH
	- formalités de publicité foncière	Art. R 351-2 et suivnats du CCH
	- acceptation des dénonciations	
IV – C	C – Financement du logement locatif social et intermédiaire	
IV – C1	1/ Subvention et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés sociaux	Art. R 331-1 à R 331-27 du CCH
	- décision d'octroi de subvention	Art. R 331-1 du CCH
	- décision d'agrément valant autorisation à souscrire des prêts réglementés	Art. 257-7-1c du CGI – Art 278-sexies-1 à 3 du CGI
	- dérogation pour commencer les travaux avant l'octroi de la décision de financement	Art. R 331-5.b du CCH
	- prorogation du délai d'achèvement des travaux	Art. R 331-7 du CCH
	- dérogation pour majoration du taux de subvention	Art. R 331-15 du CCH

	- dérogation aux normes minimales d'habitabilité en acquisition amélioration	Art. 5 du chapitre III du 2° arrêté du 10/06/1996
		*
	- décision d'annulation partielle ou totale	Art. R 331-27 du CCH
	- dérogation à l'âge des bâtiments acquis et améliorés	Art. 9 du chapitre III du 2° arrêté du 10/06/1996
	- dérogation d'un délai maximum de 6 mois pour déposer la demande de subvention au titre de l'article R 331-24 (surcoût foncier) par rapport à la demande de décision favorable pour la construction ou l'acquisition amélioration de logements sociaux	Art. 17 de l'arrêté du 05/05/1995
IV – C2	2/ Réhabilitation des logements locatifs sociaux	Art. R 323-1 à 323-20 du CCH
	- décisions d'octroi de subvention	Art. R 323-1 du CCH
	- décision d'agrément valant autorisation à souscrire des prêts réglementés	Circulaire du 04/09/1995
	- décision d'annulation	Art. R 323-20 du CCH
	- dérogation pour commencer les travaux avant l'octroi de la décision de financement	Art. R 323-8 du CCH
	- prorogation du délai de commencement ou d'achèvement des travaux	Art. R 323-8 du CCH
	- dérogation pour le déplafonnement du montant des travaux subventionnables	Art. R 323-6 du CCH
	- dérogation aux taux de subvention	Art. R 323-7 du CCH
	- dérogation à la mise en conformité totale avec les normes minimales d'habitabilité	Art. L 351-2 du CCH – Arrêté du 10/01/1979
IV – C3	3/ Amélioration de la Qualité de Service dans le logement social	Circulaire n° 2002-37 du 3/05/2002 (PSP)
	- décision d'octroi de subvention	Circulaire n° 2001-69 du 9/10/2001
	- décision d'annulation	Art. 15 du décret 99-1060 du 16/12/99 relatif aux subventions d'investissement de l'État
	- dérogation pour commencer les travaux avant que le dossier soit complet	Art. 6 du décret 99-1060 du 16/12/99
	- prorogation du délai de rejet implicite du dossier	
IV – C4	4/ Résidence hôtelière à vocation sociale	Art. R 331-85 à R 331-95 du CCH
	- décision d'octroi de subvention	

#### CODE

#### **NATURE D'ATTRIBUTION**

	- décision d'annulation	
	- prorogation du délai implicite de rejet	
	- agrément de l'opération	
	- agrément du gestionnaire	
IV – C5	5/ Logement locatif intermédiaire	
	- décision d'agrément ouvrant droit à des avantages fiscaux	Art. 279-0 bis A du CGI Art. 1384-0 A du CGI
IV – D	D – Convention d'utilité sociale (CUS)	
	Avis du Préfet de département concernant les CUS et leurs avenants, et toute correspondance afférente	Art. L 445-1 à L 445-4 – R 445-1 à R 445-14 du CCH
IV – E	E – Lutte contre l'insalubrité et le risque plomb	
	- diagnostic plomb et contrôle : marchés et lettres de commande	Loi n° 98-657 du 29/07/1998 (d'orientation relative à la lutte contre les exclusions – art. L 32-2 à 5) Décrets n° 99-483 et n° 99-484 du 9/06/1999 – Circulaire n° 99-533 du 30/08/1999
	- travaux d'office plomb insalubrité : marchés et lettres de commande	
	- diagnostic technique pour arrêté insalubrité (lettres de commande)	
	- hébergement dans procédure insalubrité et risque plomb	
IV – F	F – Réquisition	Circulaire 2001-76 du 5/11/2001
	- décision d'octroi de subvention	
	- décision d'annulation	
IV – G	G – Gens du voyage	Circulaire 2001-49 du 05/07/2001
	- décision d'octroi de subvention pour aire d'accueil, terrain de grand passage, terrains familiaux	

#### **NATURE D'ATTRIBUTION**

	- décision d'annulation pour aire d'accueil, terrain de grand passage, terrains familiaux	
IV – H	H – Démolition et changement d'usage	
	- décision d'octroi de subvention	Circulaire n° 98-96 du 22/10/1998 Art. R 443-17 du CCH Art. 6 du décret 99-1060 du 16/12/1999 – Art. L 443-15-1 du CCH – R 443-17 du CCH Circulaire 2001-77 du 15/11/2001
	- décision d'annulation	
	- prorogation pour commencer les travaux avant que le dossier soit complet	
	- prorogation du délai de rejet implicite du dossier	
	- autorisation d'exonérer partiellement ou en totalité le remboursement des aides de l'État	
	- prise en compte du dossier d'intention de démolir	
	- autorisation administrative de démolir	
	- autorisation d'échelonnement du remboursement des prêts aidés en cours	
IV – I	<u>I – Accession sociale à la propriété (PSLA)</u>	Décret 2004-286 du 26 mars 2004
	- décision d'agrément des opérations	
	- décision d'annulation totale ou partielle d'agrément	
	- décision de confirmation de la levée d'option par les accédents	
IV – J	J – Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale et autres prestations d'ingénierie	Décret 2009-577 du 20/05/2009
	- décision d'octroi de subvention	
	- décision d'annulation	
IV – K	K – Observation/études/évaluation	Décret 2009-577 du 20/05/2009
	- décision d'octroi de subvention	
	- décision d'annulation	

### CODE

#### **NATURE D'ATTRIBUTION**

IV – L	L – Action foncière et aménagement urbain	Circulaire 2000-61 du 30/08/2000
	- décision d'octroi de subvention	
	- décision d'annulation	
IV – M	M – Aide aux communes participant à l'effort de construction de logements	Décret 2015-734 du 24 juin 2015
	Notification des décisions attributives de l'aide aux communes bénéficiaires	Arrêté ministériel annuel fixant le montant de l'aide accordée par commune
V	V – CONSTRUCTION/ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE	
	A - Qualité de la construction	
V-A	Dans le cadre de l'exercice du contrôle du respect des règles de construction, correspondance avec les maîtres d'ouvrages des opérations de construction contrôlées	Art. L.151-1 et suivants du CCH notamment les articles R.111-1 à R.111-18, R.111-20, R.112-1, R. 121-1 à R.122-11, R.151-1 à R.152-3
	Négociations avec les collectivités concernées, puis signature des arrêtés portant sur la délimitation de zones de présence d'un risque de mérule ou de zones susceptibles d'être contaminées par les termites	Articles L 133.7 à L 133.9 du Code de la construction et de l'habitation.
	Correspondance avec les propriétaires et/ou gestionnaires d'ERP soumis à obligations en termes de surveillance de la qualité de l'air intérieur en cas de dépassement des valeurs limites	
V – B	B – Accessibilité	
	- Secrétariat et présidence de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (SCDA);	Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié
	- Instruction et rapport à la SCDA des dossiers accessibilité relevant de la responsabilité de cette sous-commission	
	- Décisions concernant les agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP), et schémas directeurs d'accessibilité – agendas d'accessibilité programmée des réseaux de transport (Sd'AP)	Code de la construction et de l'habitation, Article R.111-19-31 et suivants Article R.1112-11 et suivants et D.1112-1 du code des

		transports
	- Arrêtés et décisions concernant les dérogations aux règles d'accessibilité	Articles R 111-19 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, Décret 2006-1658 du 21/12/2006 Article R.4214-26 et suivants du code du travail
	<u>C – Immobilier de l'État</u>	
V – C	- Renseignement du référentiel technique, bas de données de la direction de l'immobilier de l'État pour la cité administrative d'État, et les bâtiments situés dans le Rhône des services suivants : Préfecture, DIRECCTE, DRAC, DRDJSCS, DREAL, DDPP, DDT, services du MTES.	
	- Maîtrise d'ouvrage des opérations immobilières d'investissement relevant de la responsabilité du propriétaire (construction, gros entretien, rénovation énergétique) sur la cité administrative d'État	
	- Maîtrise d'ouvrage des études et travaux de gros entretien, de construction ou de rénovation relevant du propriétaire sur les bâtiments de l'État ou mis à sa disposition situés dans le département du Rhône et occupés par les services suivants : Préfecture, DREAL, DIRECCTE, DRAC, DRDJSCS, DDPP, DDT, CEREMA, DIR-CE, restaurants inter-administratifs et pour lesquels les financements sont délégués à la DDT	
	- Co-animation du comité technique départemental de l'immobilier.	
VI	VI – TRANSPORTS TERRESTRES	
	Application de la réglementation relative à la sécurité des transports publics guidés :  - dossier de conception de la sécurité : avis sur la complétude, avis sur le dossier  - dossier de définition de sécurité : avis sur la complétude et l'approbation  - dossier de conception de la sécurité : avis sur la complétude et l'approbation  - dossier préliminaire de sécurité : avis sur la complétude et approbation  - dossier d'autorisation des tests et essais : avis sur l'autorisation  - dossier de sécurité : avis sur la complétude	Décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés Arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains Code des transports

	- Application de la réglementation des transports de voyageurs à l'exception des décisions portant création des périmètres urbains et des décisions portant fixation des tarifs	
	- Arrêtés de circulation temporaires ou permanents concernant les routes du réseau routier national.	
	- Arrêtés de circulation temporaires ou permanents, sur le périmètre des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et Lyon Bron	
	- Avis et arrêtés de circulation, temporaires ou permanents, concernant les routes classées « routes à grande circulation » : avis sur projets, avis sur arrêtés de circulation, temporaires ou permanents, prise d'arrêté.	
	- Autorisation de circulation des petits trains routiers: avis sur la complétude du dossier, avis sur le dossier, prise d'arrêté.	
VII	VII – RECENSEMENT DES ENTREPRISES POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE	
	Recensement et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B) pour la défense	Circulaire du 18/02/1998
VIII	<u>VIII – URBANISME</u>	
VIII – A	VIII – A Demandes et autorisations d'utilisation du sol	
VIII – A1	<u>1 – Convention de mise à disposition</u>	L 422-8 du code de l'urbanisme
	Les conventions de mise à disposition des services pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol passées avec les communes dont la population est inférieure à 10000 habitants, et les EPCI dont la population est inférieure à 10000 habitants	
VIII – A2	2 – Certificat d'urbanisme	L 410-1 du code de l'urbanisme
	Toutes les décisions à l'exclusion :	

#### CODE

#### **NATURE D'ATTRIBUTION**

	- des certificats d'urbanisme déposés en vue de la réalisation d'une opération lorsque cette opération est au nombre de celles pour lesquelles la signature du permis de construire ou du permis d'aménager n'est pas déléguée	L 410-1 b) du code de l'urbanisme
	- des certificats d'urbanisme concernant les demandes déposées pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales	L 422-2 a) du code de l'urbanisme
	- des certificats d'urbanisme s'il y a désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction	R 422,-2 e) du code de l'urbanisme
VIII – A3	3 – Permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable	L 422-1 du code de l'urbanisme
	Toutes les décisions à l'exclusion :	
	- des permis et déclarations s'il y a désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction	R 422-2 e) du code de l'urbanisme
	- des permis lorsque la surface de plancher créée est supérieure à 2500 m²	
	- des actes concernant des demandes déposées pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales	R 422-2 a) du code de l'urbanisme
	- des permis et déclarations concernant les installations nucléaires de base	R 422-2 c) du code de l'urbanisme
	- en cas d'évocation du dossier par le Ministre chargé de la protection de la nature ou le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	R 422-2 d) du code de l'urbanisme
	- des permis et déclarations concernant les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation	R 422-2 g) du code de l'urbanisme
VIII – A4	4 – Contrôle de la conformité des travaux	R 462-1 et suivants du code de l'urbanisme
	Toutes les décisions	
	<u>5 – Avis conformes du préfet</u>	
	Tous les avis conformes du préfet recueillis par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent, si le projet est situé :	
	a) sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale,	

	un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu	
	b) dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L. 424-1 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune	
	En cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou de constatation de leur illégalité par la juridiction administrative ou l'autorité compétente et lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur, tous les avis conformes du préfet recueillis par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent, sur les demandes de permis ou les déclarations préalables postérieures à cette annulation, à cette abrogation ou à cette constatation	L 422-5 et 6 du code de l'urbanisme
VIII – A5	5 – Avis de la Commission Départementale de la Protection Consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers	
	Avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers relatifs à tous dossiers.	
VIII – A6	6 – Avis risques sur les décisions d'urbanisme	
VIII – B	VIII – B Instruction des différentes procédures d'urbanisme	
VIII – B1	1 – Plans Locaux d'Urbanisme (PLU et PLUI)	
	a) Porter à connaissance :	L 132-2-, du code de l'urbanisme
	Lettres d'envoi aux maires et présidents d'EPCI des éléments prévus à l'article R. 132-2 du code de l'urbanisme	
	b) Associations de l'État :	L 132-7 à L 132-11 du code de l'urbanisme
	1) Lettres aux maires et présidents d'EPCI pour définir les modalités de l'association de l'État aux procédures de PLU(I)	
	2) Lettres aux maires et présidents d'EPCI pour formaliser les enjeux de l'État sur leur territoire	

	3) Avis de l'État - lors des révisions de PLU(I), sur projets arrêtés - lors des révisions allégées avec examens conjoints ou des modifications avec ou sans enquêtes (procédures intermédiaires), sur projets arrêtés.	(article L 153-16 et R 153-4 du code de l'urbanisme) (article L 153-34, L 153-40 du code de l'urbanisme)
	c) Procédure de déclaration de projet d'une opération lorsque celle-ci n'est pas compatible avec un PLU ou un POS et ne requiert pas de déclaration d'utilité publique et qu'elle est réalisée par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité autre que l'EPCI compétent en matière de PLU ou de POS	l'urbanisme)
	1) Les actes et les courriers relatifs à l'organisation de l'enquête publique, y compris les arrêtés d'ouvertures d'enquêtes publiques. (articles correspondants : articles L 123-1 à L 123-19, R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement	
	2) Tous les actes et les courriers nécessaires à la procédure de déclaration de projet	
VIII – B2	Schéma de cohérence territoriale	
	Porter à connaissance : lettre d'envoi aux maires et présidents d'EPCI des éléments prévus à l'article R. 132-2 du code de l'urbanisme	L 132-2 du code de l'urbanisme
	Procédure de déclaration de projet d'une opération lorsque celle-ci n'est pas compatible avec un SCOT et ne requiert pas de déclaration d'utilité publique et qu'elle est réalisée par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité autre que établissement public compétent (articles correspondants L 300-6, L. 143-44 à L. 143-50 du code de l'urbanisme)	
	1) Les actes et les courriers relatifs à l'organisation de l'enquête publique, y compris les arrêtés d'ouvertures d'enquêtes publiques. (articles correspondants : articles L 123-1 à L 123-19, R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement	
	2) Tous les actes et les courriers nécessaires à la procédure de déclaration de projet	
VIII – B3	2 – Cartes Communales	L 160-1 à L 163-10 du code de l'urbanisme
	Porter à connaissance :	
	Lettres d'envoi aux maires des éléments prévus à l'article L132-2 du code de l'urbanisme	L 132-2 du code de l'urbanisme

#### **NATURE D'ATTRIBUTION**

VIII - B4	3- Zones d'Aménagement Différé (ZAD)	
	a) Instruction : tous actes d'instruction	L 212-1 du code de l'urbanisme
	b) Décision :	L 212-2-1, R 212-1 du code de l'urbanisme
	- arrêté délimitant le périmètre provisoire de la ZAD	
	<ul> <li>- arrêté de création de ZAD lorsque la commune ou l'EPCI compétent(e) a donné un avis favorable</li> <li>- arrêté de renouvellement de ZAD lorsque la commune ou l'EPCI compétent (e) a donné un avis favorable</li> </ul>	
	- arrêté de suppression de ZAD à la demande de la commune ou de l'EPCI compétent(e)	
VIII – B5	4 – Unités Touristiques Nouvelles (UTN)	
	Tous actes nécessaires à l'instruction des dossiers de demandes de créations d'unités touristiques nouvelles (UTN) et notamment :	
	- la demande éventuelle de pièces manquant au dossier de demandes et l'accusé de réception des dossiers de demandes complets	R 145-7 du code de l'urbanisme
	- la notification aux collectivités ou aux établissements publics de coopération intercommunale demandeurs de la date à laquelle la demande sera examinée, selon le cas, par la commission spécialisée du comité de massif territorialement compétent ou par la formation spécialisée UTN de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites	
	- l'arrêté prescrivant la mise à disposition du public du dossier joint à la demande de création d'UTN	R 145-8 du code de l'urbanisme
	- la signature et la transmission au président et aux membres de la commission spécialisée du comité de massif territorialement compétent ou de la formation UTN de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, du compte-rendu des avis des services consultés et des observations recueillies du public	

#### CODE

#### **NATURE D'ATTRIBUTION**

VIII – B6	<u>5 – Projet d'Intérêt Général (PIG)</u>	
	Instruction: tous actes d'instruction	L.102-1 et R.102-1 du code de l'urbanisme
VIII – B7	6 – Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF)	L 121-13, R 121-20 et R 121-21 du code rural
	a) Porter à connaissance et lettres d'envoi	
	b) Prescriptions environnementales et lettres de notification c) Décision pour autoriser les travaux connexes et le nouveau plan parcellaire	L 121-14-III, R 121-21-4° et R 123-32- III du code rural
VIII – B8	7 – Zones agricoles protégées (ZAP)	
	a) Actes et courriers relatifs à l'application de la législation en matière de ZAP	Code rural et de la pêche maritime – Art. L 112-1-1 et L 112-2 et R. 112-1-4 et R 112-1-9
	b) Actes et courriers relatifs à l'application de la législation en matière d'enquête publique au titre des ZAP	Code de l'environnement – Art. L 123-1 et suivants
IX	IX - Politique agricole et structures	
	Arrêtés fixant la composition de la CDOA (Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture)	Code rural – Art. R 313-1-1
	Toutes les décisions relatives à la Commission Consultative Départementale des Baux Ruraux et à la fixation des fermages	Code rural – Art. L 411-1 à L 481-4
	Les autorisations et refus d'exploiter, les mises en demeure de cesser d'exploiter, les sanctions pécuniaires, les prolongations du délai d'instruction ainsi que toutes les procédures relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles	Code rural – Art. L 330-1 à . 331-11 – Art. R 331-1 à R 331-2
	Aides dans le cadre d'opérations groupées d'aménagement foncier	Décret n° 70-488 du 8/06/1970
	Décisions prises par le comité départemental d'agrément des GAEC	Décret n° 06-1773 du 22/12/2006
X	X – Productions agricoles et aide à l'agriculture	
	Mesures d'organisation et décisions relatives à toutes les aides versées dans le cadre du premier pilier de la PAC, quel que soit le financeur	

	Mesures d'organisation et décisions relatives à toutes les aides versées dans le cadre du second pilier de la PAC (FEADER), quel que soit le financeur	
	Décisions relatives aux aides nationales à l'installation des jeunes agriculteurs	
	Décisions relatives aux aides en faveur des agriculteurs en difficulté	Décret n° 2009-97 du 22/01/2009
	Dérogation à la cessation d'activité	
	Décisions relatives aux aides à la mise en conformité des bâtiments d'élevage	Arrêté du 11/10/2007
	Décisions relatives à la cessation de production laitière	Code rural Art. D 654-88-1 à D 654-88-8 et D 654-112-1
	Décisions relatives aux indemnités octroyées par le Fonds National de Garantie des Calamités Agricoles	Loi n° 2006-11 du 05/01/2006 – Décret n° 2007-72 du 19/01/2007 – Décret n° 2007-592 du 24/04/2007
	Arrêté fixant la date de début des vendanges	Décret n° 79-868 du 04/10/1979
	Réquisition de fourniture d'énergie réservée pour usage agricole	Décret 2003-513 du 16/06/2003 approuvant le 8ème avenant à la concession CNR et son annexe
	Décisions relatives à l'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne	Arrêté ministériel du 31/05/2011
	Décisions relatives à la protection biologique du territoire et à la protection contre les organismes nuisibles	Code rural L 251,1 à L 251,21
XI	XI – DIVERS	
XI – A	A – Travaux des collectivités privées ou travaux individuels susceptibles de bénéficier de l'aide de l'État (Ministère de l'Agriculture)	
	Attribution des subventions ou prêts de l'État aux particuliers et organismes (autres que collectivités locales, établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux)	
XI – B	B – Échanges de données	
	Conventions de mise à disposition et d'échange de données liées à l'activité de la direction départementale des Territoires du Rhône ou de ses partenaires	
	<u> </u>	I .

XI – C	<u>C – Fonds européens</u>	
	Toutes mesures d'instruction et de suivi des dossiers relevant : - du Programme Opérationnel FEDER 2007/2013	
XI – D	<u>D – Permis et titres de navigation</u>	
	Toutes les décisions, dans le ressort des départements pour lesquels la DDT du Rhône est service instructeur dans les domaines suivants :	Annexes II et IV de l'arrêté du 30/10/2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs
	- les titres de navigation	Décret n° 2007-1168 du 2/08/2007 relatif aux bâtiments et établissements flottants navigant ou stationnant dans les eaux intérieures ; Application du règlement de visite des bateaux du Rhin et du décret n°2009-953 du 29/07/2009
	- les certificats de jaugeage	Décret n° 76-359 du 15/04/1976 relatif aux opérations de jaugeage des bateaux de navigation intérieure
	- les certificats de capacité pour la conduite des bateaux de commerce et leur retrait éventuel	Décret n° 91-731 du 23/07/1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les voies intérieures
	- les attestations spéciales « passagers » et « radars »	Décret n° 91-731 du 23/07/1991
	- les certificats d'agrément pour les bateaux transportant des marchandises dangereuses	Arrêté ministériel du 29/05/2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
	- les certificats d'immatriculation	Décret n° 83-209 du 10/03/1983 portant publication de la convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure
	- les certificats d'appartenance à la flotte française	Arrêté du 10/04/2007 relatif à l'attestation d'appartenance à la flotte française
	- les autorisations d'enseigner (plaisance)	
	- les agréments des organismes de formation (plaisance) ainsi que les agréments pour la randonnée encadrée en VNM	

#### **NATURE D'ATTRIBUTION**

	- la délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance, des duplicatas et les certificats internationaux , et leur retrait éventuel	
	- la désignation des examinateurs et surveillants de salles, l'élaboration et la validation du planning des sessions (plaisance et commerce)	
	- l'agrément des noliseurs (loueurs)	
	- toutes correspondances relatives aux procédures d'instructions relatives à l'ensemble de ces domaines	
XI – E	E – Transition écologique	
	Courriers relatifs aux Plans Climat Air Energie Territorial, excepté les porter à connaissance, note d'enjeux et avis de l'État sur le projet de PCAET	Code de l'environnement – Art. L229-26 et R229-51 et suivants
	Courriers et dérogations concernant le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'un incinérateur individuel, des végétaux coupés ou sur pied, par les particuliers ou les professionnels, réglementés par les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 2013	arrêtés préfectoraux du 20 décembre 2013, circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

#### Article 2 : Sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec la Métropole, le Département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que tout établissement public (art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004) hormis les actes cités dans les paragraphes VIII et IX-A1 ci-dessus;
- les circulaires aux maires sauf celles concernant les domaines des paragraphes II B à F;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le Préfet, se réserve expressément la signature;
- toutes correspondances adressées aux Cabinets Ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert);
- toutes correspondances adressées aux Présidents des assemblées régionales, départementales et la Métropole;
- la signature des mémoires en réponse devant les juridictions administratives.
- **Article 3 :** M. Guillaume FURRI peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité. Cette délégation de signature sera prise par une décision de subdélégation qui devra être transmise au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- **Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compte du 1<sup>er</sup> juin 2019.
- **Article 6 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur départemental des territoires du Rhône par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pascal MAILHOS

69-2019-05-28-004

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires du Rhône par intérim en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics



#### PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture Direction de la coordination des politiques interministérielles Lyon, le 28 mai 2019

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant délégation de signature à M. Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires du Rhône par intérim en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST, PRÉFET DU RHÔNE

#### Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment à l'article 4, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe);

Vu le plan de développement rural hexagonal validé le 19 juillet 2007 par l'Union européenne;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre de la défense ;

Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil: internet: www.rhone.gouv.fr ou tél.: 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 février 2017 portant nomination de M. Guillaume FURRI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directeur départemental adjoint des territoires du Rhône ;

Considérant que M. Guillaume FURRI, directeur départemental adjoint de la direction départementale des territoires du Rhône assure les fonctions de directeur par intérim à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires du Rhône par intérim, pour procéder à toutes les opérations relevant du pouvoir adjudicateur ou de l'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant, dans le cadre de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, des programmes suivants :

#### Programme 113 : Paysage, Eau et Biodiversité (PEB)

- 113-01 : Sites, paysages, publicité
- 113-02: Logistique, formation et contentieux
- 113-07 : Gestion des milieux et biodiversité

#### Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH)

- 135-01 : Construction locative et amélioration du parc
- 135-02 : Soutien à l'accession à la propriété
- 135-03: Lutte contre l'habitat indigne
- 135-04 : Réglementation, politique technique et qualité de la construction
- 135-05 : Soutien
- 135-07 : Urbanisme et aménagement

#### Programme 147 : Politique de la Ville

#### Actions relevant du BOP régional - (titre 6) :

- 147-01 : Actions territorialisées et dispositifs spécifiques à la politique de la ville
- 147-02 : Revitalisation économique et emploi
- 147-03 : Stratégie, ressources, évaluation
- 147-04 : Rénovation urbaine et amélioration du cadre de vie

#### Programme 148: Fonction publique

#### Action relevant du BOP départemental - (titre 5) :

148-02-05 : Restauration

# Programme 149 : Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture

149-26-12 : Fonds stratégique de la forêt

#### Programme 159 : Expertise, information géographique et météorologie

159-10 : Gouvernance, évaluation, études et prospective en matière de développement durable

#### Programme 181 : Prévention des risques

Actions relevant du BOP régional et du BOP de bassin :

181-01 : Prévention des risques technologiques et des pollutions

181-10 : Prévention des risques naturels et hydrauliques

#### FPRNM : Fonds de prévention des risques naturels majeurs

BOP 181-10 : Prévention des risques naturels et hydrauliques (sur tout le territoire du département du Rhône)

#### Programme 203: Infrastructures et services de transports

Action relevant du BOP régional et du BOP central - (titres 3, 5 et 6):

203-01 : Routes - Développement

203-04: Routes - Entretien

203-44: Transports collectifs

203-45 : Transports combinés

#### Programme 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

Actions relevant du BOP régional:

206-02 : Lutte contre les maladies animales et protection des animaux

dont 206-02-22 : Identification et traçabilité des animaux

#### Programme 207 : Sécurité et éducation routières

Actions relevant du BOP régional et du BOP central - (titres 3 et 5) :

207-01 : Observation, prospective, réglementation et soutien au programme

207-03 : Éducation routière

#### Programme 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

BOP 215- 03 - Moyens des DRAAF, DAAF, DDT(M)

dont 215-03-03 - Personnel : moyens d'ajustement des DRAAF, DAAF, DDT(M)

dont 215-03-04 - Actions sanitaires et sociales

dont 215-03-05 - Formation continue

dont 215-03-06 - Gestion immobilière

dont 215-03-07 - Autres moyens (hors personnel)

# Programme 217: Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

Actions relevant du BOP régional - (titres 2 et 3):

217-05 : Politique des ressources humaines et formation

dont FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

#### Programme 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Actions relevant du BOP régional

333-01 : Fonctionnement courant des DDI

333-02 : Loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées

#### Programme 0348 : Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants

Actions:

0348-11 : Etudes

0348-12 : Travaux et gros entretien à la charge du propriétaire

0348-13: Acquisitions, construction

#### Programme 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Actions

723 11 : Opérations structurantes et cessions

723 12 : Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques

723 13 : Maintenance à la charge du propriétaire

723 14 : Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état

3

- Article 2 : Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses, à la passation et à l'exécution des marchés publics, aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :
- de la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38, du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- de la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local,
- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €,
- de la signature des marchés publics en procédure formalisée et de leurs avenants,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.
- **Article 3 :** En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire fournira chaque trimestre un compte rendu d'exécution sur les programmes correspondants.
- **Article 4 :** M. Guillaume FURRI peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les actes administratifs et comptables relevant du domaine de la gestion des services communs à la direction départementale.

La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du préfet et leur signature sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

- **Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compte du 1er juin 2019.

**Article 7 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur départemental des territoires du Rhône par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pascal MAILHOS

69-2019-05-22-008

# Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - MMDA - 69-346

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - MMDA - 69-346



#### PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél.: 04.72.61.61.00 Télécopie: 04.72.61.66.60

Courriel: pref-funeraire@rhone.gouv.fr

#### ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-05-22-PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 07 mai 2019, complété le 20 mai 2019, transmis par Monsieur Marc PILOT, gérant de la Sarl « M.M.D.A. », pour l'établissement secondaire situé 15 rue de la Ligne de l'Est, 69100 Villeurbanne ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale;

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'établissement secondaire de la Sarl « M.M.D.A. », situé 15 rue de la Ligne de l'Est, 69100 Villeurbanne, géré par Messieurs Marc PILOT et Michel PILOT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire nationale, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

<u>Article 2</u>: La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 19.69.346, est fixée à six ans.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 mai 2019

Le Préfet, Pour le préfet, Le sous-préfet, Secrétaire général adjoint, signé : Clément VIVÈS

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03 Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69-2019-05-29-001

Arrêté préfectoral portant interdiction de cortèges, de défilés et de rassemblements revendicatifs dans le centre-ville de LYON le samedi 1er juin 2019.



Préfecture

Lyon, le 29 mai 2019

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau des polices administratives

# ARRÊTÉ n° portant interdiction de cortèges, de défilés et de rassemblement revendicatifs dans le centre-ville de LYON le samedi 1er juin 2019.

Le préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

*VU* le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

*VU* le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

*VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°69-2019-05-22-001 du 22 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les appels à manifester sur les réseaux sociaux le samedi 1<sup>er</sup> juin 2019;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement des « Gilets jaunes » de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux en divers points dans le département du Rhône, notamment dans le centre-ville de Lyon; que certaines de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige.

Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03 Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr CONSIDÉRANT que ces rassemblements ont été le théâtre, à chacune de ces manifestations, d'affrontements violents avec les forces de l'ordre; que lors de ces troubles des projectiles nombreux et dangereux (pavés, bouteilles...) ont été lancés par des manifestants dont certains ont été interpellés en possession d'objets pouvant servir d'armes par destination; que la volonté des manifestants de se maintenir dans le centre-ville de Lyon a conduit à des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes violents à l'occasion des dernières manifestations des 30 mars, 6 avril et 1 er mai 2019; que lors de la manifestation du 6 avril notamment, plusieurs centaines de manifestants s'étaient rassemblés sur la place de la République et que la déambulation dans les rues adjacentes avait rapidement généré des violences (installation de barricades, incendie de mobilier urbain) nécessitant l'emploi de la force et l'usage de grenades lacrymogènes pour tenter de disperser les manifestants; que l'intervention des forces de l'ordre s'est avérée particulièrement délicate dans un périmètre de très forte fréquentation du public le week-end, un individu blessé à l'occasion d'une charge ayant du être transporté en milieu hospitalier; qu'ainsi, lors des précédentes manifestations, les forces de l'ordre ont dû systématiquement intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que du service départemental d'incendie et de secours pour gérer les cortèges et afin d'assurer la sécurité de tous; qu'au total, 280 interpellations ont été effectuées par les services de la sécurité publique du Rhône à l'occasion de ces manifestations entre le 17 novembre 2018 et le 25 mai 2019, que le bilan humain s'élève à plus de 130 blessés;

**CONSIDÉRANT** que lors de la manifestation du samedi 13 avril 2019, il a été constaté la dégradation de plusieurs distributeurs automatiques par des manifestants avec un marteau et de plusieurs incendies de poubelles sur la voie publique, ainsi que le jet de nombreux projectiles sur les forces de l'ordre, notamment rue Chambonnet;

**CONSIDÉRANT** que certains manifestants lors de la manifestation du samedi 13 avril 2019 ont tenté de pénétrer à l'intérieur du périmètre au sein duquel il était interdit de manifester et de se rassembler dans un but revendicatif, notamment rue Grenette pour se diriger en centre-ville ; qu'au surplus cette démarche a été réitérée rue du colonel Chambonnet pour se diriger vers la place Bellecour;

**CONSIDÉRANT** que lors de la manifestation du samedi 20 avril 2019, dès le début du rassemblement, deux individus ont été interpellés, le premier pour participation à une manifestation avec une arme, en l'espèce un couteau, le second pour participation à un groupement en vue de préparer un délit ; qu'au surplus il a été constaté une dégradation d'un bien public par l'inscription d'un graffiti outrageant à l'égard des forces de l'ordre, rue de la Barre, à proximité du périmètre considéré ;

**CONSIDÉRANT** que lors des manifestations du samedi 11 mai 2019, 22 policiers et gendarmes ont été blessés par des jets nombreux de projectiles ; qu'au surplus plusieurs dégradations de biens publics ont été commises et que 9 personnes ont été interpellées, dont 4 pour détention d'armes par destination ;

**CONSIDÉRANT** que lors des manifestations du samedi 18 mai 2019, des manifestants ont provoqué, à plusieurs reprises, le dispositif policier mis en place pour tenter de pénétrer rue des Marronniers, rue étroite et pavée dans laquelle sont implantés de nombreux commerces avec des terrasses; qu'au surplus il a été constaté des jets de projectile en direction des effectifs de police et qu'il a fallu faire des sommations avant de repousser la foule vers la place Antonin Poncet afin de préserver la sécurité des biens et des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que le vendredi 24 mai 2019 à 17h30 se sont produits des évènements à visée criminelle rue Victor Hugo à Lyon 2<sup>e</sup>, blessant plusieurs personnes, ce qui a nécessité la mobilisation des forces de l'ordre et des secours, lesquels ne sont pas prioritairement affectés à l'encadrement des cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sur la voie publique ; qu'au surplus de nombreux commerces sont situés dans cette rue attirant des touristes et des chalands ;

**CONSIDÉRANT** le nombre d'importants travaux en cours à proximité immédiate du lieu de rassemblement choisi et notamment rue de la République ; qu'au surplus ces travaux d'envergure touchant à la chaussée ne peuvent pas être interrompus et sont susceptibles de fournir des matériaux qui peuvent devenir des armes par destination (pavés) ; que de surcroît la configuration actuelle de la chaussée est susceptible de provoquer des chutes et des dommages corporels ;

**CONSIDÉRANT** que le centre-ville de Lyon qui constitue un pôle d'attraction pour un important public et présente de nombreuses vulnérabilités ne constitue pas un site approprié pour une manifestation non déclarée ou un regroupement de personnes revendicatives; que ceux-ci pourraient entraîner pour les autres nombreux utilisateurs du centre-ville, notamment des touristes et des chalands, libres d'aller-et-venir ou de se réunir, des risques de blessures en cas d'affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre;

Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03 Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr **CONSIDÉRANT** que les relayeurs des appels à manifester sur les réseaux sociaux ne sont pas à même d'identifier et d'exclure les individus violents susceptibles d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public sur les lieux du rassemblement ou sur le trajet du cortège ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, ce risque de troubles graves ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, réitérés chaque samedi depuis plusieurs mois ;

**CONSIDÉRANT** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée ;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public :

*SUR PROPOSITION* de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

#### ARRÊTE

*Article 1er*: Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 1<sup>er</sup> juin 2019, de 12 heures à 20 heures, à Lyon, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : <u>rue de la République</u>, <u>place de la République</u>, <u>rue Joseph Serlin, rue Paul Chenavard, rue de Brest, rue Émile Zola, rue Colonel Chambonnet</u>, elles-mêmes comprises dans le périmètre.

Les rues Joseph Serlin et Colonel Chambonnet sont exclues de ce périmètre.

- *Article 2 :* Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 1<sup>er</sup> juin 2019, de 12 heures à 20 heures, à Lyon, rue Victor Hugo et rue des marronniers.
- *Article 3*: Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet d'une amende en vertu des dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.
- *Article 4 :* Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1 er et à l'article 2. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.
- *Article 5* : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 mai 2019 La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03 Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr

69-2019-05-28-002

Arrêté préfectoral portant nomination du directeur départemental par intérim de la direction départementale des territoires du Rhône



#### PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture Direction de la coordination des politiques interministérielles Lyon, le 28 mai 2019

#### ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

portant nomination du directeur départemental par intérim de la direction départementale des territoires du Rhône

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST, PRÉFET DU RHÔNE

#### Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe);

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 février 2017 portant nomination de M. Guillaume FURRI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directeur départemental adjoint des territoires du Rhône ;

Considérant la vacance du poste de directeur départemental de la direction départementale des territoires du Rhône à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Guillaume FURRI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint de la direction départementale des territoires du Rhône est chargé d'exercer par intérim les fonctions de directeur de la direction départementale des territoires du Rhône à compter du 1 er juin 2019.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture du Rhône − 106 rue Pierre Corneille − 69419 Lyon cedex 03 Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet <u>www.rhone.gouv.fr</u> ou tél. : 0821 803 069 (0,12€/min) **Article 3 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur départemental des territoires du Rhône par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pascal MAILHOS

69-2019-05-28-005

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature dans le cadre du volet régional du programme de développement rural hexagonal



#### PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture Direction de la coordination des politiques interministérielles Lyon, le 28 mai 2019

#### ARRETE PREFECTORAL N°

portant subdélégation de signature dans le cadre du volet régional du programme de développement rural hexagonal

#### LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et notamment son article 75 définissant le rôle de l'autorité de gestion ;

Vu la décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal de la France, pour la période de programmation 2007-2013 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) :

Vu le programme de développement rural hexagonal (PDRH) de la France, et notamment son point 11.2.2 page 341 définissant l'organisation de l'autorité de gestion ;

Vu le document régional de développement rural, validé le 4 décembre 2007 par la direction générale de la forêt et des affaires rurales du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 février 2017 portant nomination de M. Guillaume FURRI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directeur départemental adjoint des territoires du Rhône;

Vu l'arrêté n° 2017-76 du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature aux préfets des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du volet régional du programme de développement rural hexagonal ;

Considérant ce qui suit,

Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil: internet: www.rhone.gouv.fr ou tél.: 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

- 1. Le ministère, de l'alimentation, de l'agriculture (MAA) est l'autorité de gestion du programme de développement rural de l'hexagone désignée en application de l'article 74 (2) du règlement R(CE) 1698/2005.
- 2. Le préfet de région, en tant que représentant de l'autorité de gestion, propose la programmation de développement rural applicable sur le territoire relevant de sa responsabilité (ou volet régional), en assure la mise en œuvre et le suivi. Il s'appuie, pour les tâches de réception des dossiers, de sélection et d'instruction des demandes sur les services déconcentrés de l'État, et peut, si besoin est, par convention, déléguer partie de ses tâches à d'autres organismes ;

Considérant que M. Guillaume FURRI, directeur départemental adjoint de la direction départementale des territoires du Rhône assure les fonctions de directeur par intérim à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

#### ARRETE

#### Article 1:

Dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) FEADER 2007-2013, subdélégation et habilitation sous Osiris sont données,

Pour les actes suivants :

- attestations de dépôt,
- demandes de pièces complémentaires,
- accusés réception de dossier complet,
- rapports d'instruction,
- sous Osiris créations d'un individu, enregistrements des autorisations d'engagement, suite aux conclusions du Comité Régional de Programmation,
- validation sous Osiris des engagements juridiques, au vu des décisions juridiques signées par le préfet ou le directeur par intérim,
- rapports de visite sur place,
- certificats de service fait,
- validation sous osiris des autorisations de paiement,

aux agents des services dans le cadre de leurs attributions conformément au tableau ci-dessous :

Axe	Dispositif	Intitulé	Chef de service et adjoints	Instructeurs	Service
	PIDIL	Programme d'incitation et de développement des initiatives locales	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Bénédicte PASIECZNICK Jacqueline MILLERET	SEADER
	BST, STT,CEP PP, PPP21H	Indemnités, bourses de stage, conventions financières liées au parcours à l'installation	Isabelle BELOEIL  Corinne JEAN	Bénédicte PASIECZNICK Jacqueline MILLERET	
	ARP	Aide à la reconversion professionnelle des exploitants agricoles	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Myriam OVIEDO Bénédicte PASIECZNICK Thierry LAGARDE	
	Agridiff	Aide aux agriculteurs en difficulté	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Myriam OVIEDO Bénédicte PASIECZNICK Thierry LAGARDE	

	112-A	Aides à l'installation	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Jacqueline MILLERET Bénédicte PASIECZNICK	
	112-B	Prêts bonifiés, paiement aux banques	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Jacqueline MILLERET Bénédicte PASIECZNICK	
	121 A	Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevages et de mécanisation en zone de montagne	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Pascal FERRAND Delphine SEIGLE Danièle FANGET	
	121 B	Plan Végétal pour l'Environnement	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Pascal FERRAND Patricia POULENARD Raphaël BARBIER	
	121 C11	Plan de Performance Énergétique des Entreprises agricoles	Isabelle BELOEIL  Corinne JEAN	Pascal FERRAND Danièle FANGET Delphine SEIGLE	
	121 C12	Aides au développement des énergies renouvelables et aux économies d'énergie			
	121 C2	Aides aux investissements collectifs (CUMA)	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Pascal FERRAND Patricia POULENARD Raphaël BARBIER	
	121-C3	Aide à l'investissement des jeunes agriculteurs	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Jacqueline MILLERET Bénédicte PASIECZNICK	
	121 C4	Aides aux investissements en lien avec la transformation à la ferme	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Pascal FERRAND Delphine SEIGLE Danièle FANGET	
	121 C5	Aides à l'investissement en lien avec une démarche de qualité			
1	121-C6	Aide aux cultures spécialisées	Isabelle BELOEIL		
	121 C7	Aides à l'investissement pour la diversification de la production agricole	Corinne JEAN	Pascal FERRAND	
	131	Identification ovins caprins	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Danièle FANGET Pascal FERRAND	
	125 C1	Plan de Performance Energétique des Entreprises agricoles – Méthanisation	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Pascal FERRAND	SEADER
	125 C2	Soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Pascal FERRAND Raphaël BARBIER	SEADER
	132	Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Pascal FERRAND Jacqueline MILLERET Marie France GIRARD	

2	214 A	Prime Herbagère Agro- Environnementale 2	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Laure VASSEL	SEADER
	214 B	Mesure Agro-Environnementale (MAE) Rotationnelle 2	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Pascal FERRAND Raphaël BARBIER	
	214 C	MAE – Système fourrager polyculture élevage économe en intrants		Jacqueline MILLERET Marie France GIRARD	
	214 D	MAE - Conversion à l'agriculture biologique			
	214 E	MAE – Maintien en agriculture biologique			
	214 F	MAE - Protection des races menacées de disparition			
	214 H	MAE - Préservation de la diversité végétale en améliorant le potentiel entomophile			
	214 I1	MAE - Préservation de la bio diversité en zone Natura 2000			
	214 I2	MAE - Prévention des pollutions diffuses (azotes ou pesticides)			
	214 I3	MAE - Protection de la biodiversité et:ou des pollutions diffuses hors zones prioritaires			
	216	Utilisation durable des terres agricoles – Investissements non productifs	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Patricia POULENARD Raphaël BARBIER	
3	323 C3	Pastoralisme – aménagement pastorale	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Pascal FERRAND	SEADER
	323 D2	Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel – programme de lutte contre les pollutions diffuses dans les aires d'alimentation de captages	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Pascal FERRAND Danièle FANGET Raphaël BARBIER	SEADER
	323 D3	Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel – programme spécifique viticole	Isabelle BELOEIL Corinne JEAN	Pascal FERRAND Delphine SEIGLE	

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compte du 1<sup>er</sup> juin 2019.

**Article 4 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur départemental des territoires du Rhône par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pascal MAILHOS

69-2019-05-23-004

Arrêté relatif à l'organisation d'une élection complémentaire dans le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à la commission départementale-métropolitaine de coopération intercommunale du Rhône



#### PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : S. Alberni

Tél.: 04 72 61 60 97

Courriels: suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE no

du 23 mai 2019

relatif à l'organisation d'une élection complémentaire dans le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à la commission départementale-métropolitaine de coopération intercommunale du Rhône

> Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-43 et R 5211-20 à R 5211-27;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°69-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant fusion de la communauté d'agglomération du pays Viennois (ViennAgglo) et de la communauté de communes de la région de Condrieu et intégration de la commune de Meyzieu et portant création, au 1er janvier 2018, de la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du pays Viennois et de la communauté de communes de la région de Condrieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-05-23-003 du 23 mai 2019 portant composition de la de la CDMCI du Rhône et notamment la composition du collège des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP)

> Adresse postale: Préfecture du Rhône - 69419 Lyon cedex 03 Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

CONSIDÉRANT que trois représentants des EPCI à FP qui étaient délégués communautaires de la communauté de communes de la région de Condrieu (EPCI FP -zone de montagne) sont désormais délégués communautaires de la communauté d'agglomération du pays Viennois dont le siège est situé dans l'Isère, et de ce fait, n'ont plus vocation à siéger à la CDMCI du Rhône;

CONSIDÉRANT que lorsque le siège d'un membre est devenu vacant à la suite de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir aux candidats non élus qui figurent sur la même liste ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions ne peuvent plus s'appliquer puisque tous les candidats figurant sur cette liste ont été appelés à siéger, il convient de procéder à une élection complémentaire dans le collège considéré aux fins d'élire 3 nouveaux représentants d'EPCI FP situés en tout ou partie en zone de montagne ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général préfet délégué pour l'égalité des chances et du souspréfet de Villefranche dur Saône

#### **ARRETE:**

<u>Article 1</u> – Le dépôt en préfecture, par le candidat tête de liste, de la liste de candidatures complémentaire du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à la commission départementale de coopération intercommunale devra intervenir au plus tard le 4 juillet 2019 à 17 H 00.

<u>Article 2</u> – La date limite de réception des votes pour l'élection complémentaire des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à la commission départementale de coopération intercommunale est fixée au **27 septembre 2019 à 17h.** 

<u>Article 3</u> – La date du dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats à la commission départementale de coopération intercommunale est fixée au 30 septembre 2019.

Article 4 – La liste du collège électoral est établie et jointe au présent arrêté.

<u>Article 5</u>— Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 23 mai 2019

Signé le préfet Secrétaire général Préfet délégué à l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

#### Vu pour être annexé à notre arrêté du 23 mai 2019

Signé le préfet Secrétaire général Préfet délégué à l'égalité des chances

**Emmanuel AUBRY** 

# COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE

Nom du groupement	(Zone de montagne)
Communauté de communes du Pays Mornantais	OUI
Communauté de communes des Monts du Lyonnais	OUI
Communauté de communes du Pays de l'Arbresle	OUI
Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées	OUI
Communauté de communes Saône Beaujolais	OUI
Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône	OUI
Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien	OUI
Communauté de communes de la vallée du Garon	NON
Communauté de communes de l'Est Lyonnais	NON
Communauté de communes des Vallons du Lyonnais	NON
Communauté de communes du Pays de l'Ozon	NON

69-2019-05-04-001

# ATTESTATION PREFECTORALE D'UNE AUTORISATION TACITE



#### PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA

Tél.: 04 72 61 61 10

Courriel: mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr Affaire suivie par: Amandine RONDEPIERRE

Tél.: 04 72 61 61 12

Courriel: amandine.rondepierre@rhone.gouv.fr

#### ATTESTATION PREFECTORALE D'UNE AUTORISATION TACITE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, atteste que :

Le 4 mars 2019 a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône, la demande présentée par la SAS SORODA en vue de procéder à la création d'un service « Drive » à Rochetaillée-sur-Saône (69270), situé quai Pierre Dupont, RD 433 Route de Lyon composé de six pistes de ravitaillement et de 13 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises.

Conformément à l'article L.752-14 du Code de commerce, en l'absence de prononcé d'une décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône dans le délai de deux mois à compter de la réception de cette demande, l'autorisation sollicitée par la SAS SORODA est tacitement accordée le 4 mai 2019.

Les coordonnées de la SAS SORODA sont les suivantes :

Monsieur Loïc DUHAZE 261, Quai Pierre Dupont 69270 Rochetaillée-sur-Saône Courriel: pdv10503@mousquetaires.com

Tél: 04 72 42 95 00

Le Préfet,

Pour le Préfet Le Sous-Préfet Secrétaire général adjoint

Clément VIVES

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03 Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local) Nota: le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 du Code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être adressé dans le délai d'un mois au président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) à l'adresse suivante :

Direction Générale des Entreprises commission nationale d'aménagement commercial Secrétariat Télédoc 121 Bâtiment SIEYES 61 Boulevard Vincent Auriol 75703 Paris Cedex 13

A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale.

69-2019-04-24-008

## autorisation de déclassement Charbonnières

autorisation de décision de déclassement sur la commune de Charbonnières les Bains (Rhône)

#### PREFECTURE DU RHONE

#### - REPUBLIQUE FRANCAISE -

Direction de la Performance et de la Logistique Bureau de la Logistique et du Patrimoine

Le Préfet du Rhône

#### **AUTORISATION de DECISION de DÉCLASSEMENT**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1/L.2141-2;

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement «SNCF» en « SNCF Mobilités » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n°2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment ses articles 43,

Vu l'article 1<sup>er</sup> de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la demande présentée par la société YXIME agissant pour le compte de SNCF mobilités en vue du déclassement du domaine public de parcelle cadastrée AL 75p sur la commune de Charbonnières Les Bains (Rhône),

#### - AUTORISE -

La décision de déclassement du bien tel qu'il apparait dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente autorisation sous teinte jaune :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
CHARBONNIERES LES BAINS	88 Chemin de Flachères	AL	75p	861 m2
			TOTAL	. 861 m2

Fait à Lyon, le 24 avril 2019

Pour le préfet, le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michael CHEVRIER

69-2019-05-06-003

# autorisation de déclassement Limas

Autorisation de décision de déclassement sur la commune de LIMAS (Rhône)

#### PREFECTURE DU RHONE

#### - REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Direction de la Performance et de la Logistique Bureau de la Logistique et du Patrimoine

Le Préfet du Rhône

#### **AUTORISATION de DECISION de DÉCLASSEMENT**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2 ;

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement «SNCF» en « SNCF Mobilités » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n°2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment ses articles 43 ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la demande présentée par la société YXIME agissant pour le compte de SNCF mobilités en vue du déclassement du domaine public des parcelles cadastrées AM 25 et AM 212p sur la commune de Limas (Rhône),

#### - AUTORISE -

La décision de déclassement du bien tel qu'il apparait dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente autorisation sous teinte jaune :

Commune Lieu-d	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	*
LIMAS	Chemin de Rivière	AM	25	161 m²
69115		AM	212p	711 m2
			TOTAL	872 m2

Fait à Lyon, le 6 mai 2019

Pour le préfet, le secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances

**Emmanuel AUBRY** 

69-2019-04-18-013

# autorisation de déclassement Ternay

Autorisation de décision de déclassement sur la commune de Ternay (Rhône)

#### PREFECTURE DU RHONE

#### - REPUBLIQUE FRANCAISE -

Direction de la Performance et de la Logistique Bureau de la Logistique et du Patrimoine

Le Préfet du Rhône

#### AUTORISATION de DECISION de DÉCLASSEMENT

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement «SNCF» en « SNCF Mobilités » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n°2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment ses articles 43 et 47.

Vu l'article 1<sup>er</sup> de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la demande présentée par la société YXIME agissant pour le compte de SNCF mobilités en vue du déclassement du domaine public de parcelle cadastrée AY 94p sur la commune de Ternay (Rhône),

#### - AUTORISE -

La décision de déclassement du bien tel qu'il apparait dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente autorisation sous teinte jaune :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
TERNAY	20 rue du 27 juillet 1944	AY	94p	550 m2
			TOTAL	550 m2

Fait à Lyon, le 18 avril 2019

Pour le préfet, le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Signé: Michaël CHEVRIER

69-2019-05-22-009

Conseil National des Activités de Sécurité Privée



#### TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON Ain-Ardèche-Loire-Rhône

Le Président

VU les articles L.633-1 et L.633-2 du code de la sécurité intérieure

#### DECIDE:

<u>Article 1er</u>: A compter du 22 mai 2019, Mme Aline SAMSON-DYE, première conseillère au tribunal administratif de Lyon, est désignée comme représentante du président du Tribunal Administratif de Lyon pour le représenter à la commission régionale d'agrément et de contrôle sud-est du conseil national des activités de sécurité privées.

<u>Article 2 :</u> En cas d'absence ou d'empêchement Mme Agnès ELIOT, première conseillère, est désignée pour la suppléer.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 mai 2019

Jean-François MOUTTE

Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON cédex 03 Tél. 04.78.14.10.10 - Télécopie 04.78.14.10.65

69-2019-04-03-007

### Délibération n° DD/CLAC/SE/N°01/2019-02-04

ne interdiction temporaire de 9 (neuf) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L611-1 du C.S.I est prononcé à l'encontre de la société « SAS ADS INTERVENTION», sise ZI des Lones, Chemin de la Lone, à PIERRE BENITE (69310) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro Siren 817 382 088, depuis le 5 janvier 2017.



### COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

#### Délibération n° DD/CLAC/SE/N°01/2019-02-04

Du 4 février 2019 à l'encontre de la société « SAS ADS INTERVENTION»

Dossier n° D69-652

Date et lieu de l'audience : Lundi 4 février 2019, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.

Nom du Président : Guillaume MULSANT

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Soreya ZAHZOUH

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

La société «SAS ADS INTERVENTION», société par action simplifiée unipersonnelle gérée par M. Ahmed BELKACEMI, sise ZI des Lone, Chemin de la Lone, à PIERRE BENITE (69310), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro Siren 817 382 088, depuis le 5 janvier 2016.

Le rapport de contrôle de la société « SAS ADS INTERVENTION », a permis de constater l'élément suivant :

- Emploi d'agents non titulaires d'une carte professionnelle

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du code de la sécurité intérieure.

Une convocation pour comparaitre le 4 février 2019 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 3 janvier 2019 et notifiée à la société « SAS ADS INTERVENTION ».

La société « SAS ADS INTERVENTION » a été informée de ses droits.

Elle a fourni les documents et observations qu'elle a jugés utiles.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

La société « SAS ADS INTERVENTION» était représentée par M. Ahmed BELKACEMI.

Considérant que la société « SAS ADS INTERVENTION» a fait valoir au jour de l'audience devant la Commission locale d'agrément et de contrôle sud-est :

Elle reconnait les faits pour l'un des deux agents concernés mais que pour l'autre il s'agissait d'un contrat pour une embauche en tant que responsable d'exploitation et non pas d'agent de sécurité et qu'il devait se contenter de contrôler les tenues et la présence des agents.

#### Sur l'emploi d'agents non titulaire d'une carte professionnelle :

- 1. Considérant que l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure dispose que : « nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 [s'il ne respecte pas les conditions énoncées]. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat » ;
- 2. Considérant que l'article R. 631-15 du code de la sécurité intérieure dispose que : « Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées » ;
- 3. Considérant qu'il ressort du rapport de contrôle que la société « SAS ADS INTERVENTION » a embauché MM. Yassine SLIMANI et Nadhir SLIMANI sans qu'ils ne soient titulaires d'une carte professionnelle ; que, de plus M. Nadhir SLIMANI était sous le coup d'une interdiction temporaire d'exercer ; que les vérifications sur Dracar NG ont permis de confirmer cet état de fait ;
- 4. Considérant qu'en fait, la société a reconnu avoir embauché MM. Yassine et Nadhir SLIMANI en toute connaissance de cause, mais a soutenu que M. Nadhir SLIMANI n'avait pas été employé en tant qu'agent de sécurité, mais en tant que chef d'exploitation; que, toutefois, certains éléments du contrat de travail de M. Nadhir SLIMANI montre qu'il a bien exercé des missions de sécurité privée; que, par suite, le manquement résultant de la violation de l'article R. 631-15 du code de la sécurité intérieure est caractérisé;

Considérant que la société « SAS ADS INTERVENTION » a eu la parole en dernier ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 4 février 2019 :

#### **DECIDE:**

<u>Article unique</u>: Une interdiction temporaire de 9 (neuf) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L611-1 du C.S.I est prononcé à l'encontre de la société « SAS ADS INTERVENTION», sise ZI des Lones, Chemin de la Lone, à PIERRE BENITE (69310) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro Siren 817 382 088, depuis le 5 janvier 2017.

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La présente décision sera notifiée à la société « SAS ADS INTERVENTION», et au préfet et au procureur de la République compétents, et publié au recueil des actes administratifs.

Elle est d'application immédiate

Délibéré lors de la séance du 4 février 2019, à laquelle siégeaient :

- le président de la commission en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission à son siège ;
- le représentant du procureur général de Lyon, substitut général à la Cour d'appel dans le ressort duquel la commission à son siège ;
- le représentant du préfet de la région du siège de la commission ;

- le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du siège de la commission :
- le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;
- le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;
- un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

Fait, à Villeurbanne, le 3 avril 2019

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Guillaume MULSANT

Le Président

#### Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

69-2019-04-16-006

### Délibération n° DD/CLAC/SE/N°09/2019-02-18

Une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de 3 (trois) ans pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du C.S.I. est prononcé à l'encontre de la société « « SURENESS PROTECT », sise 129 rue Servient à LYON (69003), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro Siren 815 146 758, depuis le 8 décembre 2015.



### COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

#### Délibération n° DD/CLAC/SE/N°09/2019-02-18

Du 18 février 2019 à l'encontre de la société « SURENESS PROTECT »

Dossier n° D69-620

Date et lieu de l'audience : Lundi 18 février 2019, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.

Nom du Président : M. Guillaume MULSANT

Nom du rapporteur : M. Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Mme Soreya ZAHZOUH

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu le report de l'audience accordé par la commission en date du 17 décembre 2018 ;

Vu la procédure suivante :

La société « SURENESS PROTECT », société par actions simplifiée gérée par Mme Levi ZOCLI, sise 129 rue Servient à LYON (69003), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro Siren 815 146 758, depuis le 8 décembre 2015.

Le procureur de la République de Lyon, territorialement compétent a été avisé, le 17 mai 2018, du contrôle effectué sur le site client CARSO situé au 4 avenue Jean Moulin à Vénissieux (69200), conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Les contrôles opérés le 17 mai 2018 sur le site de l'établissement CARSO à Vénissieux, puis les 17 mai et 18 juillet 2018 sur pièces au sein des locaux de la direction territoriale Sud-Est du CNPAS et lors de l'audition administrative du le 15 juin 2018, ont permis de constater l'élément suivant :

#### Défaut d'autorisation d'exercer.

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du code de la sécurité intérieure.

Une convocation pour comparaitre le 18 février 2019 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 22 janvier 2019 et avisé le 24 janvier suivant.

La société « « SURENESS PROTECT » a été informée de ses droits.

Elle n'a fourni ni documents ni observations.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

#### Sur le défaut d'autorisation d'exercer :

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure : « Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent : 1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes ; (...);
- 2. Considérant que l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure dispose que : « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. » ;
- 3. Considérant que la société « SURENESSS PROTECT » assure la protection du site de la société CARSO; que la société « SURENESS SECURITE » affirme n'exercer qu'une mission de sécurité incendie et de secours à personnes et ne pas relever du champ d'application des dispositions du Code de la sécurité intérieur applicable aux activités privées de sécurité; que, toutefois, il a notamment été relevé par les agents de contrôle, sans que cela ne soit sérieusement contesté, les salariés de la société « SURENESS SECURITE » exerçaient également des missions de vidéosurveillance, de contrôle d'identité et de filtrage des accès au site; que ces faits ont été reconnu par la suite par un salarié présent sur le site, puis ultérieurement par le dirigeant en exercice;
- 4. Considérant, en outre, que les dirigeantes de la société « SURENESS SECURITE », sont parentes de l'ancien dirigeant de la société COUP D'ŒIL SECURITE, qui assurait la protection du site de la société CARSO auparavant et qui a été sanctionné d'une interdiction temporaire de travail de 5 ans ;
- 5. Considérant que, par suite, la société « SURENESS SECURITE », exerce une activité privée de sécurité alors qu'elle n'est titulaire d'aucune autorisation d'exercer délivrée par le CNAPS ; qu'aucune demande de titre n'a été déposée par la suite ; que, dès lors, elle a contrevenu délibérément aux dispositions de l'article L. 612-9 du code précité ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 18 février 2019 :

#### **DECIDE:**

Article unique: Une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de 3 (trois) ans pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du C.S.I. est prononcé à l'encontre de la société « « SURENESS PROTECT », sise 129 rue Servient à LYON (69003), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro Siren 815 146 758, depuis le 8 décembre 2015.

La présente décision sera notifiée à la société « SURENESS PROTECT », au préfet et au procureur de la République compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Elle est d'application immédiate

Délibéré lors de la séance du 18 février 2019, à laquelle siégeaient :

- le président de la commission en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission à son siège ;
- le représentant du procureur général de Lyon, substitut général à la Cour d'appel dans le ressort duquel la commission à son siège ;

- le représentant du commandant de la région de la gendarmerie nationale du siège de la commission :
- le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du siège de la commission ;
- le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;
- un membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

Fait, à Villeurbanne, le 16 avril 2019

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

Le Président,

Guillaume MULSANT

#### Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

69-2019-04-16-005

## Délibération n° DD/CLAC/SE/N°11/2019-02-18

une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de 3 (trois) ans pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du C.S.I. est prononcé à l'encontre de Mme Lucrèce NOBRE



### COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

#### Délibération n° DD/CLAC/SE/N°11/2019-02-18

Du 18 février 2019 à l'encontre de Mme Lucrèce NOBRE

Dossier n° D69-620

Date et lieu de l'audience : Lundi 18 février 2019, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.

Nom du Président : M. Guillaume MULSANT

Nom du rapporteur : M. Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Mme Soreya ZAHZOUH

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu le report de l'audience accordé par la commission en date du 17 décembre 2018 ;

Vu la procédure suivante :

Mme Lucrèce NOBRE se présente comme le conseil la société « SURENESS PROTECT », société par action simplifiée, sise 129 rue Servient à LYON (69003), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro Siren 815 146 758, depuis le 8 décembre 2015. L'intéressé est la mère de Mme Levi ZOCLI, gérante de ladite société.

Le procureur de la République de Lyon, territorialement compétent a été avisé le 17 mai 2018, conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Les contrôles opérés le 17 mai 2018 sur le site de l'établissement CARSO à Vénissieux, puis les 17 mai et 18 juillet 2018 sur pièces au sein de la direction territoriale Sud-Est du CNPAS et lors de l'audition administrative du 15 juin 2018, ont permis de constater les éléments suivants à l'encontre de Mme Lucrèce NOBRE :

- Gestion de fait ;
- Absence de respect des contrôles.

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du code de la sécurité intérieure.

Une convocation pour comparaitre le 18 février 2019 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est a été adressée le 22 janvier 2019 et notifiée le 24 janvier.

Mme Lucrèce NOBRE a été informée de ses droits.

Elle n'a fourni ni documents ni observations qu'elle a jugées utile

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

Mme Lucrèce NOBRE n'était pas présente à l'audience.

#### Sur la gestion de fait :

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure : « Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent : 1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes ; (...);
- 2. Considérant que l'article L.612-6 du code de la sécurité intérieure dispose que : « Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'État » ;
- 3. Considérant que selon l'article L612-7 du même code : « L'agrément prévu à l'article L. 612-6 est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes: [...] Justifier d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'État lorsque ces personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article L. 611-1. » ;
- 4. Considérant que l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure dispose que : « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. » ;
- 5. Considérant que la société « SURENESSS PROTECT », dont Mme Levi ZOCLI est dirigeante en titre, assure la protection du site de la société CARSO ; qu'il a notamment été relevé par les agents de contrôle, sans que cela ne soit sérieusement contesté, que les salariés de la société « SURENESS SECURITE » exerçaient également des missions de vidéosurveillance, de contrôle d'identité et de filtrage des accès au site ; que ces faits ont été reconnu par la suite par un salarié présent sur le site, puis ultérieurement par le dirigeant en exercice ;
- 6. Considérant qu'il ressort du dossier de contrôle que Mme Lucrèce NOBRE est l'épouse de l'ancien dirigeant de la société COUP D'ŒIL SECURITE, qui assurait la protection du site de la société CARSO auparavant et qui a été sanctionné d'une interdiction temporaire de travail de 5 ans ; qu'elle a signée un contrat de prestation de service, à la place du dirigeant en poste à ce moment, de la société « SURENESSS PROTECT » alors qu'elle n'est qu'associée ; qu'elle s'est avérée l'unique interlocutrice des contrôleurs notamment en répondant à la place de sa fille lors du contrôle sur pièces du 18 juillet 2018 ; que, par son comportement, Mme Lucrèce NOBRE accompli des actes de gestion alors qu'il résulte de la base de donnée DRACAR NG, qu'elle n'est titulaire d'aucun agrément dirigeant et qu'aucune demande a été transmise au CNAPS ; que, dès lors, le manquement est caractérisé ;

#### Sur l'absence de respect des contrôles

7. Considérant que, selon l'article R.631-13 du code de la sécurité intérieure : « Les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques. Leurs déclarations auprès de celles-ci sont sincères. Ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques. Ils défèrent aux convocations des autorités judiciaires, services de police ou de gendarmerie » ;

- 8. Considérant que l'article R. 631-14 du même code dispose que « Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle » ;
- 9. Considérant que Mme Lucrèce NOBRE a usurpé l'identité de sa fille lors de contacts écrit et téléphonique avec les contrôleurs du CNAPS ; que de plus elle n'a transmis aucun document à l'issue du contrôle sur pièces du 18 juillet 2018 où elle assistait Mme Levi ZOCLY, gérante en titre de la société « SURENESSS PROTECT », au cours duquel elle s'était engagée, à la place de celle-ci, à transmettre tous les documents nécessaires aux contrôleurs ; que, dès lors, il y a lieu de retenir le manquement ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 18 février 2019 :

#### **DECIDE:**

<u>Article I</u>: une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de 3 (trois) ans pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du C.S.I. est prononcé à l'encontre de Mme Lucrèce NOBRE, née

**Article II**: Mme Lucrèce NOBRE est assujetti au versement de la somme de 2 000 (deux milles) euros à titre de pénalités financières.

La présente décision sera notifiée à Mme Lucrèce NOBRE, au préfet et au procureur de la République compétents, au comptable publique et publiée au recueil des actes administratifs.

Elle est d'application immédiate

Délibéré lors de la séance du 18 février 2019, à laquelle siégeaient :

- le président de la commission en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission à son siège ;
- le représentant du procureur général de Lyon, substitut général à la Cour d'appel dans le ressort duquel la commission à son siège ;
- le représentant du commandant de la région de la gendarmerie nationale du siège de la commission ;
- le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du siège de la commission ;
- le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;
- un membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

Fait, à Villeurbanne, le 16 avril 2019

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

Le Président,

Guillaume MULSANT

#### Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une <u>pénalité financière</u> est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

69-2019-05-13-003

## Délibération n° DD/CLAC/SE/N°4/2019-04-08

Une interdiction temporaire d'exercer de 24 (vingt-quatre) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée;



### COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

#### Délibération n° DD/CLAC/SE/N°4/2019-04-08

Du 8 avril 2019 à l'encontre de M. M D C S

Dossier n° D69-718

Date et lieu de l'audience : Lundi 8 avril 2019, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.

Nom du Président : M. Didier SOUMAGNE
Nom du rapporteur : M. Romain GIRARD

Secrétaire permanent : M. Benoît FLUCHOT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le code pénal;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

Le signalement reçu le 13 juillet 2018 et l'audition administrative menée le 18 septembre 2018, au sein des locaux de la direction territoriale Sud-Est du CNAPS, ont permis de constater les éléments suivants à l'encontre de M. Marche De Company Server :

- Défaut de respect des lois et règlements : falsification de documents ;
- Absence de collaboration et de transparence au contrôle.

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation pour comparaître le 8 avril 2019 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée, le 14 février 2019, et notifié le 20 février suivant.

- M. M D C S a été informé de ses droits.
- M. M. D. C. S. a produit les observations qu'il a jugé utiles en date du 28 mars 2019.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. M. D. C. S. était présent le jour de l'audience.

Considérant que M. M. D. C. S. a fait valoir devant la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est les observations orales suivantes :

- il reconnaît avoir détenu et utilisé des cartes professionnelles falsifiées du CNAPS tout en souhaitant s'expliquer sur les circonstances ayant conduit à cet état de fait ; en effet, le décès de son précédent chien l'aurait contraint à suivre une formation coûteuse pour pouvoir poursuivre son activité avec un nouveau chien ; il a donc falsifié sa carte professionnelle d'agent cynophile pour continuer à exercer cette activité plus lucrative avec son ancienne carte, en y faisant figurer fictivement deux chiens, alors que le deuxième n'était aucunement habilité ; il demande la clémence de la CLAC Sud-Est pour pouvoir poursuivre son activité professionnelle dans le secteur de la sécurité privée.

#### Sur le non-respect des lois et règlements : falsification de documents

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.631-4 du code de la sécurité intérieure « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable. » ;

Considérant que l'article 441-2 alinéas 1 et 2 du code pénal dispose que « Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. M. D. C. , agent cynophile, a été titulaire de la carte professionnelle n°CAR-069-2015-05-03délivrée en date du 4 mai 2010 par le préfet du Rhône, expirée le 3 mai 2015, puis titulaire de la carte professionnelle n°CAR-001-2020-04-24- délivrée le 24 avril 2015 par le président de la CLAC Sud-Est, valable jusqu'au 23 avril 2020 ; que l'intéressé a ajouté sur ces deux titres un numéro d'identification factice d'un chien non déclaré au CNAPS; que, par suite, ces cartes professionnelles portées à la connaissance du CNAPS, ont été falsifiées, pratique qui peut être de nature délictuelle au sens de l'article 441-2 du code pénal ; que le manquement n'est d'ailleurs pas contesté par M. M qui reconnaît avoir modifié volontairement ses cartes professionnelles pour pouvoir continuer à exercer son activité d'agent cynophile malgré le décès, en 2016, du chien homologué; que l'intéressé a continué à exercer ses missions d'agent cynophile, sans valider une formation avec le nouveau chien, situation qui présente un risque au regard des missions dévolues à un agent cynophile, notamment celles exercées en contact du public ; que dans ces conditions, M. M a gravement méconnu les dispositions des articles R.631-4 du code de la sécurité intérieure et 441-2 alinéas 1 et 2 du code pénal ; qu'en conséquence, le manquement est caractérisé ; qu'il y a donc lieu de le retenir;

#### Sur l'absence de collaboration et de transparence avec les contrôleurs

Considérant qu'aux termes de l'article R. 631-14 du code de la sécurité intérieure « les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle » ;

Considérant qu'il ressort du dossier de contrôle que M D C S a exercé une activité de sécurité privée en ayant modifié volontairement ses titres délivrés par les autorités compétentes ; qu'il ne s'est pas présenté à la première convocation des contrôleurs, en date du 11 septembre 2018, en indiquant qu'il avait oublié le rendez vous fixé ; que, cependant, dans le cadre d'une procédure de contrôle, il avait le devoir en tant qu'acteur de la sécurité, de déférer à la convocation des contrôleurs; qu'au surplus, lors de son audition du 18 septembre 2018, M. n'a pas déclaré spontanément avoir falsifié ses cartes professionnelles ; que l'intéressé n'a reconnu les faits qu'à la présentation des cartes falsifiées ; que dans ces conditions, M.

a gravement méconnu les dispositions de l'article R. 631-14 du Code de la sécurité intérieure et il y a donc lieu de retenir le manquement ;
Considérant que M. M. D. C. S. S. a eu la parole en dernier ;
Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 8 avril 2019 :
DECIDE:
Article Unique: Une interdiction temporaire d'exercer de 24 (vingt-quatre) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M D D C S né le , demeurant (69 ).
En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non-respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.
La présente décision sera notifiée à M. M. D. C. S. , au préfet et au procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.
Cette décision est d'application immédiate.
Délibéré lors de la séance du 8 avril 2019, à laquelle siégeaient :
- le vice-président de la commission en sa qualité de représentant du directeur régional des finances

- le vice-président de la commission en sa qualité de représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;
- le représentante du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission à son siège ;
- le représentant du préfet du département du siège de la commission ;
- le représentant du préfet du département du ressort de la commission nommé par le ministère de l'intérieur

le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du siège de la commission ;

le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du siège de la commission ;

un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

Fait, à Villeurbanne, le 13 mai 2019

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

Le Vice-président,

Didier SOUMAGNE

#### Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

# 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-05-20-003

Arrêté n° 2019-10-0077 du 20 mai 2019 portant modification d'agrément pour effectuer des transports

Arrêté n° 2019-10-0077 du 20 mai 2019 portant modification d'agrément pour Affectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société SAINT GENOISES sise 11 avenue de la GENOISES sise Riplibamente de la WENISSIEUX



# Arrêté n° 2019-10-0077

# Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

# Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté n° 2019-10-0061 du 29 avril 2019, portant modification d'agrément de la société AMBULANCES SAINT-GENOISES

**Considérant** le bail professionnel établi le 1<sup>er</sup> mai 2019 entre la SCI TRANSAC PRO représentée par son gérant Monsieur Akim BENDAHMANE, bailleur, et la Société Ambulances SAINT-GENOISES, représentée par Madame SANHAJ Sarah et Madame PEREZ Sandra, relatifs aux locaux sis 11 avenue de la République – 69200 VENISSIEUX :

Considérant le contrôle des installations matérielles réalisé le 9 mai 2019,

# - ARRÊTE -

**ARTICLE 1**: un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

# **AMBULANCES SAINT GENOISES**

# **Mmes Sandra PEREZ & Sarah SANHAJ**

Messieurs Ludovic PARESYS – LAHMAR Mohammed – LAHMAR Laouari 11 avenue de la République – 69200 VENISSIEUX Sous le numéro : **69-043** 

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

<u>ARTICLE 3</u> : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

<u>ARTICLE 4</u> : le présent arrêté annule et remplace 2019-10-0061 du 29 avril 2019 portant modification d'agrément de la société AMBULANCES SAINT-GENOISES.

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 I 04 72 34 74 00 I www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (<u>ars-ara-dpd@ars.sante.ff</u>).

<u>ARTICLE 5</u>: la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé.

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

<u>ARTICLE 6</u> : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>ARTICLE 7</u>: Monsieur le Directeur de la délégation départementale et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 20 mai 2019
Par délégation
Le responsable de l'offre de soins
Fabrice ROBELET

# 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-05-28-001

Arrêté n° ARS 2019-10-0089 relatif à la lutte contre les espèces d'ambroisies dans le département du Rhône



### **PREFET DU RHONE**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES PREFET DU RHONE

 $Arrêté \, n^\circ \, ARS \, \, 2019-10-0089 \, relatif \, \grave{a} \, \, la$  lutte contre les espèces d'ambroisies dans le département du Rhône

**Vu** le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011, modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à Ambrosia spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu le code de la défense, notamment son article L.1142-1;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.120-1 et 2, L.172-1 à 17, L.220-1 et 2, L.221-1 à 5 et R.221-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27;

Vu le Code du travail, notamment l'article L 4121-1;

Vu le code de la consommation, livre II et V, dont notamment ses articles L511-2 et L511-3;

Vu le Code de procédure civile, notamment ses articles 808 et 809 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1240 et 1241 ;

Vu le code de procédure pénale dont notamment son article R. 48-1;

Vu le code pénal, notamment ses articles 121-2 et 3, 222-19 à 21 et R. 624-1, R. 625-1;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, L. 253-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5, L.1421-1, L.1435-7, L.1422-1 à 2, D.1338-1 à 3; et R.1338-4 à 10 ;

**Vu** la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;

Vu la loi nº 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

**Vu** le décret n°2017-1866 du 29 décembre 2017 portant définition de la stratégie nationale de santé pour la période 2018-2022 ;

**Vu** l'arrêté du 19 septembre 2008 portant homologation des règlements techniques annexes de production, de contrôle et de certification des semences de certaines espèces;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) modifié par les Arrêtés des 10 février 2017 et 13 avril 2018 relatifs aux règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) ;

Page 1 sur 8

**Vu** l'arrêté du 5 août 2016 portant désignation des organismes chargés de coordonner la surveillance des pollens et des moisissures de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé visées à l'article D1338-1 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime :

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2017 portant désignation des organismes contribuant à certaines mesures nationales de prévention et de lutte relatives à l'ambroisie à feuille d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambroisie à feuille d'armoise, l'ambroisie trifide, et l'ambroisie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 1338-4 du code de santé publique ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 18 avril 2018, valant Plan Régional Santé Environnement (PRSE3 2017-2021) d'Auvergne-Rhône-Alpes dont un des objectifs prioritaires vise la réduction de l'exposition aux pollens d'ambroisie, notamment décrit dans la fiche 13 ;

Vu le rapport national sur la surveillance des pollens et moisissures dans l'air ambiant de mars 2018,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2000-3261 du 20 juillet 2000 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie.

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 23 mai 2019 ;

**Considérant** l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambroisie », concluant à la nécessité de mise en oeuvre d'une politique de prévention sous l'autorité des préfets et d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés et d'une évaluation afin d'aboutir à un travail coordonné associant les acteurs concernés ;

Considérant l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Considérant les avis de l'ANSES relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) ;
- l'analyse de risques relative à l'Ambroisie à épis lisses (*Ambrosia* psilostachya DC.) et élaboration de recommandation de gestion (mars 2017) ;
- l'analyse de risques relative à l'Ambroisie trifide (*Ambrosia trifida L.*) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017)

Considérant l'avis du pré-CAR (Comité de l'administration régionale) du 17 janvier 2019.

Considérant les cartes de répartitions de l'ambroisie à feuille d'armoise, publiées par l'Observatoire des ambroisies

**Considérant** que les données épidémiologiques, recueillies en Auvergne-Rhône-Alpes, montrent que selon les secteurs 11 à 21% de la population est allergique aux pollens d'ambroisie en fonction du niveau d'exposition de la population aux pollens de ces espèces.

Considérant que les symptômes de l'allergie (pollinose) à ces pollens apparaissent pendant la floraison de ces plantes, à savoir durant une période centrée sur les mois d'août et septembre, et qu'il

Page 2 sur 8

suffit de quelques grains de pollen d'ambroisie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la hausse du taux de pollen dans l'air

**Considérant** que l'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia L.*) est fortement implantée sur certains secteurs du département du Rhône ;

**Considérant** que l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida L.*) qui est également très invasive est déjà présente en région Auvergne-Rhône-Alpes;

**Considérant** que les ambroisies présentent un risque pour la santé humaine, pour la biodiversité et pour la production agricole ;

**Considérant** que les Ambroisies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia L*), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya DC*) et trifide (*Ambrosia trifida L*) sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambroisie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

Considérant que les ambroisies sont des adventices concurrentielles des cultures, difficiles à gérer, pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol;

Considérant que l'ambroisie est une plante annuelle qui prospère sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, etc.;

Considérant que les graines d'ambroisie se disséminent du fait : des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

**Considérant** que la lutte contre l'ambroisie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci,

**Considérant** que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption du cycle de la plante;

**Considérant** que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à guelque titre que ce soit, conformément à l'article R 1338-5 du code de la santé publique;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

# ARRÊTE

# Section 1. Contexte départemental relatif aux ambroisies

Article 1 : Répartition du genre ambrosia dans le département du Rhône :

L'évaluation de la situation départementale au regard du risque de prolifération des ambroisies révèle:

- Pour l'ambroisie à feuilles d'armoise (Ambrosia artemisiifolia L.) :
   Une zone de forte infestation dans la quasi-totalité du département.
- Pour l'ambroisie trifide (Ambrosia trifida L.):
   Pas d'implantation connue à ce jour sur le département
- Pour l'ambroisie à épis lisses (Ambrosia psilostachya DC) :

Page 3 sur 8

Pas de colonisation connue à ce jour mais des notifications sur le département

# Article 2 : Espèces concernées par la lutte:

Le présent arrêté vise à réglementer la lutte contre les espèces, ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia L.*) ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya DC*) et ambroisie trifide (*Ambrosia trifida L.*), toutes trois identifiées sous le vocable "ambroisies".

# Section 2. Obligation de prévention et de destruction

# Article 3 : Obligations de prévention et de destruction

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambroisies et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, « les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit », sont tenus, dans les conditions définies par le présent arrêté et tout plan départemental de prévention et de lutte contre les ambroisies, annexé au présent arrêté, de :

- Etre en mesure d'identifier les ambroisies afin de pouvoir constater leur présence et mener les actions de prévention et de lutte mentionnées dans ce présent arrêté,
- Signaler la présence des ambroisies via la plateforme de signalement <u>http://www.signalement-ambroisie.fr</u>. afin que la collectivité territoriale, dont ils dépendent, puisse être prévenue et les informe, si nécessaire, des mesures de lutte à mettre en œuvre,
- Mettre en place toute action de prévention, dans le but d'éviter leur apparition.
- Détruire les plants déjà développés et de mener toute autre action de lutte pour prévenir leur reproduction et leur implantation.
- Eviter toute dispersion de graines d'ambroisies par transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc. afin d'éviter de coloniser de nouvelles zones.

# Article 4 : Délai de mise en œuvre des mesures

L'obligation de prévention, de lutte et de non dissémination, est applicable dès la publication de cet arrêté et les actions de destruction doivent être réalisées, dès l'apparition des plants d'ambroisies et au plus tard, avant leur floraison, sur toutes surfaces sans exception.

# Section 3. Organisation de la lutte et rôle des différents acteurs

# Article 5 : Comité de coordination et plan départemental d'actions

Un comité de coordination de prévention et de lutte contre les ambroisies, présidé par le Préfet, et animé par l'ARS, est mis en place à l'échelle départementale et rassemble les différents acteurs locaux.

Le comité de coordination départementale établit le plan local d'actions de lutte contre les ambroisies, en annexe du présent arrêté. Il le met à jour en tant que de besoin. Le plan recueille les actions menées et celles à mettre en œuvre sur le territoire. Il recense et centralise les plans d'actions des différents acteurs. Il met en place des groupes de travail pour élaborer et coordonner des actions plus spécifiques de prévention, de lutte et de communication auprès des différents publics (information des professionnels de santé, sensibilisation du grand public...)

# Article 6 : Rôle de la population

Toute personne observant la présence des ambroisies est encouragée, à contribuer au repérage cartographique de cette plante, en la signalant à l'aide de la plateforme nationale nommée "Signalement Ambroisie" et dédiée à cet effet <a href="http://www.signalement-ambroisie.fr">http://www.signalement-ambroisie.fr</a>.

Page 4 sur 8

# Article 7 : Rôle des collectivités territoriales

L'organisation de la lutte contre les ambroisies, à l'échelle du territoire, est indispensable à la réduction des impacts sanitaires et économiques.

Afin d'y parvenir, les collectivités territoriales concernées par la présence des ambroisies peuvent désigner au moins deux référents territoriaux : un élu et un personnel technique.

Ces «référents territoriaux ambroisie» agissent à l'échelle communale et/ou intercommunale. Leur rôle est précisé dans le plan local d'actions, en annexe.

**Article 8 :** Rôle des gestionnaires d'espaces publics et privés, de bords de cours d'eau, de grands linéaires et de réseaux de transport et de distribution

Les gestionnaires d'espaces publics ou privés, les gestionnaires des bords de cours d'eau, des voies de circulation (routes départementales et nationales, autoroutes ainsi que des voies ferrées) et des autres types de réseaux de transport (électricité, gaz naturel), sont tenus :

- d'informer leurs personnels, ainsi que leurs prestataires (au travers des marchés publics pour les services publics), du risque « ambroisies » et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ce risque ou à défaut le réduire (dans le cadre de l'obligation de sécurité de l'employeur).
- d'inventorier les lieux où les ambroisies sont implantées, lorsque c'est le cas.
- d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de lutte préventive et curative, qui sera transmis pour information à la préfecture.
- de participer au comité de coordination départementale, défini à l'article 5.

# Article 9 : Rôle des maîtres d'ouvrage de chantiers publics et privés de travaux

La prévention de la prolifération des ambroisies et leur élimination lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il anticipe et inclut une clause de gestion des ambroisies dans ses marchés de travaux.

# Article 10 : Rôle de la profession agricole

Les ambroisies présentant un impact sanitaire mais également économique important pour la profession agricole, la problématique de l'ambroisie doit être prise en compte dans la gestion culturale des parcelles.

Sur les parcelles agricoles, qu'elles soient en culture ou en jachère, la destruction des ambroisies doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite cadastrale des parcelles exploitées, y compris talus, fossés, chemins...

# Section 4 : Modalités générales de lutte :

# Article 11 : Modalités de lutte préventive

La lutte préventive consiste à gérer et entretenir tous les espaces où les ambroisies sont susceptibles d'apparaître afin de prévenir leur pousse.

# Gestion des terrains non agricoles susceptibles de contenir des graines d'ambroisies :

Les terres, susceptibles de contenir des graines d'ambroisies, ne doivent pas être laissées à découvert (par exemple : végétalisation, paillage naturel ou synthétique...). Les stockages de terres, gravats, granulats font l'objet des mêmes modalités de gestion.

Prévention de la dispersion des ambroisies par les machines :

Page 5 sur 8

Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, intervenant dans les travaux agricoles, le terrassement et les travaux publics, les espaces verts et le broyage des dépendances routières, sont tenus de s'assurer, que les graines des ambroisies ne sont pas disséminées par leurs travaux.

Pour cela, ils anticipent cette problématique, notamment en désignant un référent ambroisie au sein du chantier, lequel suit l'ensemble des opérations (conception des ouvrages, conduite et finition des travaux), en recherchant les pratiques à risque et en les corrigeant.

Ils vérifient, entre autre, la propreté de leurs outils et engins (dépourvus de graines) à l'entrée et à la sortie du chantier.

# Prévention de la dispersion des ambroisies par déplacement de terres :

Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, intervenant dans les travaux agricoles, le terrassement, les travaux publics et les espaces verts, ont l'interdiction de déplacer des terres dont la contamination par les ambroisies est avérée. En effet le transport des terres contenant des graines ou drageons d'ambroisies sera alors assimilé à un transport d'ambroisies.

# Article 12 : Modalités de lutte curative

La lutte curative consiste à détruire les plants ambroisies et à réduire au maximum leur implantation et leur capacité de prolifération.

Les interventions sur les plants d'ambroisies doivent débuter avant la pollinisation et être poursuivies autant de fois que nécessaire (étalement des levées du printemps jusqu'à l'automne), afin d'éviter la grenaison et d'empêcher la constitution d'une banque de graines dans le sol et/ou la reproduction asexuée par drageonnage.

La destruction non chimique des ambroisies doit être privilégiée. Elle consiste en la mise en œuvre de techniques d'arrachage manuel, de travail du sol, de broyage, de tontes répétées, de désherbage thermique, etc. Ces techniques doivent être répétées en cas d'efficacité partielle, autant de fois que nécessaire, afin d'empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, elle devra se faire exclusivement avec des produits homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires.

Tout refus de destruction, caractérisé, constitue une infraction.

# Article 13 : Modalités complémentaires spécifiques aux milieux :

# Milieu agricole:

En milieu agricole, les mesures préventives, dans les champs cultivés, visent à empêcher la production de semences d'ambroisies et la reproduction végétative par drageonnage, pour *Ambrosia psilostachya DC*.

Les modalités techniques de gestion des ambroisies dans les cultures de printemps et d'été, propices à la prolifération des ambroisies doivent être anticipées.

Les semences utilisées doivent être, dans la limite de tolérance admise réglementaire, exemptes de graines d'Ambrosia artemisiifolia L, psilostachya DC et trifida. Les lots de semences et les grains contaminés doivent être nettoyés ou être broyés de manière à détruire toutes les semences d'ambroisies.

La surveillance de l'apparition et du développement de nouvelles populations d'ambroisies doit être mise en place de manière systématique.

En cas de signalement d'une nouvelle population, des mesures d'éradication précoces doivent être envisagées.

Les techniques visant à réduire le stock semencier sont conjuguées pour optimiser la lutte préventive, dont notamment les techniques suivantes :

- Inspection visuelle avant récolte
- Inspection visuelle des récoltes (grains, semences et fourrages),
- Gestion de la rotation culturale en variant les successions et en évitant les rotations courtes,
- Réalisation systématique de faux-semis (répétée si nécessaire) et décalage du semis,
- Enherbement des terres à nu afin d'obtenir un couvert dense en inter-culture,
- Déchaumage doublé, croisé, des terres agricoles, après moisson des cultures d'hiver,

Page 6 sur 8

Aménagement parcellaire pour une meilleure gestion des bordures

En terme de lutte curative, les techniques à conjuguer sont notamment :

# La voie mécanique :

- Binage et désherbage mécanique localisé,
- Fauches ou broyages répétés avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination des graines), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales BCAE),
- Nettoyage des outils et engins agricoles utilisés pour le travail de la terre et la récolte de cultures infestées.
- Broyage mécanique en cas de sécheresse, afin d'attendre l'assouplissement du sol, pour réaliser le déchaumage mécanique.
- Déchaumage doublé, croisé, des terres agricoles, après moisson des cultures d'hiver,

# La voie chimique:

Elle doit être effectuée dans les conditions de l'article 14;

## Bords de cours d'eau :

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite sur ces zones, conformément à la réglementation en vigueur sur les Zones Non Traitées (ZNT).

Les actions de gestion des ambroisies, ne doivent pas entrainer la destruction totale ou partielle de l'écosystème naturel et/ou le dérangement des oiseaux nicheurs de grèves.

# Milieux habités ou urbains :

Il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, est interdit sur les milieux ouverts au public, au titre de la loi « Labbé » sus visée.

Les particuliers ont une interdiction générale d'utilisation de ces produits.

Dans ces milieux, concernés par de petites infestations, l'arrachage des plans et la couverture des sols sont privilégiées.

Une attention particulière est à porter sur la surveillance aux pieds des mangeoires pour oiseaux et vis-à-vis des pratiques d'agrainage.

# Article 14 : Gestion des déchets verts :

Les plants d'ambroisies, entiers ou morcelés (parties aériennes, souterraines ou graines), provenant de la lutte doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination des graines ou de la plante.

Avant floraison, les déchets issus de la fauche et du broyage ou de l'arrachage, peuvent être préférentiellement laissés sur place, compostés ou méthanisés comme des déchets verts habituels. Après floraison et ou grenaison, compte tenu du risque de dispersion des pollens et des graines lors du transport ou d'un compostage insuffisamment efficace, ces déchets doivent être laissés sur place.

# Section 5. Non-respect de la réglementation, recours et application

# Article 15 : Dispositions relatives au non-respect de la réglementation

La défaillance des personnes visées par l'article 3 du présent arrêté est caractérisée par un refus de destruction des ambroisies, dont la présence a été dument constatée, conformément aux règles fixées ci-dessus, malgré une demande écrite répétée.

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé, les spécimens appartenant à ces espèces ne peuvent pas, sous quelque forme que ce soit :

- a) Etre introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- b) Etre transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction ;
- c) Etre utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
- d) Etre cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- e) Etre achetés, y compris mélangés à d'autres espèces ;

Le fait de ne pas se conformer à cet arrêté interministériel est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Page 7 sur 8

Les infractions relatives au non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral et de l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 sont recherchées et constatées, conformément au code de procédure pénale, par les officiers et les agents de police judiciaire listés à l'article L1338-4 du code de la santé publique.

# Article 16: Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Rhône, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification pour les intéressés et suivant la publication pour les tiers.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés et de la publication pour les tiers (ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé). Le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée via l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

# Article 17 : Abrogation du précédant arrêté préfectoral

L'Arrêté préfectoral n°2000-3261 du 20 juillet 2000 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie est abrogé.

# **Article 18: Application**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements, les maires, les présidents de métropole, des communautés de communes ou de communauté d'agglomération, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur interdépartemental des routes, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que les officiers de police judiciaire, le délégué militaire départemental, le président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et mis en ligne sur internet.

Fait à Lyon, le 28 mai 2019

Pour le Préfet, Le Sous-préfet, Secrétaire Général Adjoint,

Signé

Clément VIVES

# Annexes:

- Plan d'action de lutte contre l'ambroisie

Page 8 sur 8

# 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-02-27-003

# ARS DOS 2019 02 27 17 0115

Arrêté portant autorisation, aux Hospices Civils de Lyon, d'activité d'examen des caractéristiques à des fins médicales, selon les modalités "Analyse de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire" et "Analyses de génétique moléculaire" sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot à BRON



ARS\_DOS\_2019\_02\_27\_17\_0115

prenant acte de la déclaration portant ouverture d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites LBMMS AURAGEN exploité par le Groupement de coopération sanitaire GCS AURAGEN à Lyon (69)

# Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale, notamment son article D. 6222-6;

Vu l'arrêté n°2017-8169 du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n°2017-3539 du 18 janvier 2018 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) dénommé « GCS AURAGEN », constitué entre les Hospices civils de Lyon, le Centre hospitalier universitaire Grenoble Alpes, le Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne, le Centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand, le Centre Jean Perrin, le Centre Léon Bérard et l'Institut de Cancérologie de la Loire Lucien Neuwirth ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0115 du 27 février 2019 portant autorisation, aux Hospices civils de Lyon, d'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, selon les modalités « analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire », et « analyses de génétique moléculaire », sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot à Bron ;

Considérant le dossier présenté le 25 janvier 2019 par Madame Nadiège BAILLE, administratrice du GCS AURAGEN, en vue de l'ouverture *ex nihilo* d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites dénommé « LBMMS AURAGEN » ou « Plateforme AURAGEN », exploité par le GCS AURAGEN, implanté sur les zones de Lyon et Grenoble au sens de l'article L. 6222-5 du code de la santé publique, et hautement spécialisé dans le séquençage à très haut débit à visée diagnostique ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (<u>ars-ara-dpd@ars.sante.fr</u>).

Considérant que la plateforme AURAGEN est l'une des deux plateformes nationales de séguençage à très haut débit du plan France Génomique 2025 visant, dans un premier temps, à intégrer la médecine génomique dans le parcours de soins des patients atteints de cancers et de maladies rares ;

Considérant que la plateforme AURAGEN ainsi créée s'appuiera sur les compétences hautement spécialisées et les moyens mis à disposition par l'ensemble des sept établissements membres du GCS AURAGEN et disposera d'équipements de haute technicité dans des locaux aménagés à cet effet ;

Considérant que la plateforme AURAGEN prendra en charge non seulement les prélèvements provenant des établissements membres du GCS AURAGEN, mais aussi les prélèvements issus des autres établissements de la région Auvergne Rhône Alpes, ainsi que des régions Bourgogne Franche Comté, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Provence Alpes Côte d'Azur, Grand Est, Corse, Outre-Mer;

Considérant que les examens de génétique réalisés par la plateforme AURAGEN sont des examens de biologie médicale innovants hors nomenclature et sont, aux termes de l'article 7 modifié de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010, exclus de la procédure d'accréditation définie par l'article L. 6221-1 du code de la santé publique et qu'en conséquence le laboratoire de biologie médicale multi-sites dénommé Plateforme AURAGEN peut ouvrir dans disposer de l'attestation provisoire d'accréditation délivrée par le Cofrac ;

Considérant qu'ainsi l'organisation et le fonctionnement pilotes de la plateforme AURAGEN satisfont aux dispositions du code de la santé publique ;

## PREND ACTE DE LA DECLARATION:

# Article 1: Le laboratoire de biologie médicale dénommé « LBMMS AURAGEN » ou « Plateforme AURAGEN »

sis 5, place d'Arsonval à Lyon (69003), exploité par le groupement de coopération sanitaire GCS AURAGEN, sis à la même adresse, et enregistré dans le fichier FINESS sous le n° EJ 690043534 et

le n° ET siège 690043542, fonctionne sur les 3 sites ci-dessous :

Site HEH: FINESS ET 690045042

Site pré-analytique, analytique (séquençage) et post analytique non ouvert au public

Hospices civils de Lyon - Groupement hospitalier centre

Hôpital Edouard Herriot - bâtiment B7

5, place d'Arsonval – 69003 LYON

Site CHUGA: FINESS ET 380021741

Site analytique (bio-informatique) et post-analytique non ouvert au public

Centre hospitalier Grenoble Alpes – site Nord

Bâtiment N03 et Hôpital Couple-Enfant bâtiment N07

Boulevard de la Chantourne - 38700 LA TRONCHE

Site CLB: FINESS ET 690045059

Site analytique (bio-informatique) et post-analytique non ouvert au public

Centre Léon Bérard - Bâtiment Cheney B

28, rue Laënnec - 69008 LYON

Le responsable du laboratoire de biologie médicale « LBMMS AURAGEN » ou « Plateforme AURAGEN » est M. le Professeur Damien Sanlaville.

# Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent acte peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

# Article 3: Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 février 2019 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Jean-Yves GRALL

# 84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-05-21-002

délégation de signature CP Villefranche



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

# DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Etablissement : Centre Pénitentiaire de Villefranche sur Saône

# Arrêté portant délégation de signature

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R57-7-5

### Article 1:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Nathalie VERNET-THOMINE en qualité d'adjointe au directeur et responsable des ressources humaines, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

## Article 2:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Julien BERNARD en qualité de Directeur aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### Article 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Stéphane MIRET en qualité de Directeur aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### Article 4:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Bruno OSTACOLO en qualité de capitaine, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

# Article 5:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Anne BRUNET, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

# Article 6:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Cyril AGIER, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

# Article 7:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Carine CLAUZON en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

# Article89:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. David SANCHEZ en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

# Article 9:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Mohamed AIBOUT en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

# Article 10:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Van Vannaseng LU en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

# Article 11:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Vincent TREILLON en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

# Article 12:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Francis BIBI en qualité de Major responsable du service des agents, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

# DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

## Article 13:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Gilles WAGNER, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### Article 14:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Christelle CARRA, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

# Article 15:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Cyrille GUILLOT en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### Article 16:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Marc NIVESSE en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

### Article 17:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mme Delphine HAN en qualité de Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau cijoint.

# Article 18:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Guy FOLIO faisant fonction de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau cijoint.

# Article 19:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Olivier DICKERT en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau cijoint.

# Article 20:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Frédéric BOUAS en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau cijoint.

# Article 21:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Stéphane ROGER en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

# Article 22:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Yael LAURENT en qualité de Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

# Article 23:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Sébastien MASSON en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau cijoint.

# Article 24:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Patrice CARRIAT en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

# Article 25

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jean-Sébastien FAURE en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



# DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

# Article 26:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Arnaud CHOQUEL en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau cijoint.

### Article 27:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Cendrine AMILL en qualité de Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

# Article 28:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Michel MATUSIK en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

## Article 29:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Renaud LAROCHE en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau cijoint.

## Article 30:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Bastien MOLLON en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Villefranche sur Saône, le 21 mai 2019

Le directeur,

David SCHOTS

Destinataires DISP de LYON : Sophie BOUFFETY

Serge BERTRAND

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : directeurs des services pénitentiaires

3 : autres catégories A (attachés, directeurs technique) 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

5 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	▼	7	က	4	r.
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	×	×		×	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	×	×			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	×	×		×	
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	×	×		×	
Désignation des membres de la CPU	D:90	×	×			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	×	×		×	×
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	×	×		×	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	×	×		×	×
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		×	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USN1	D. 370	X	X		X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	×	×		×	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	×	×		×	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 Ri	×	×	×		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	×	×			
Mesures de contrôle et de sécurité		***************************************				
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	×	×		×	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	×	×		×	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	×	×	×	×	×
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	×	×	×	×	×
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	×	×		×	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	×	×		×	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	×	×	×	×	×

Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	×	×			
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	×		×		×
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	×				<b>×</b>
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	×	×	×		×
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24 al.3, 5°	×	×	×		×
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	×	×	×		×
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	×	×	×		×
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	×	×			
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	×	_	×	
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	×	×			
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	×	×			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	×	×			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	×	×			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	×	×			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	×	×			
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la lanque française	R.57-7-25	×	×		×	
Isolement						
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	×	×		×	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	×	×		×	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		×	×		×	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	×	×			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	×	×			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure		×	×			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	×	×			
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	×	×			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	×	×			

Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	×	×		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	×	×		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	×	×		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	×	×		
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	×	×		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	×	×	×	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	×	×	×	
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	×	×	×	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	×	×	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	×	×	×	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	×		
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	×	×		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	×	×		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	×	×		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	×	×		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	×	×		
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	×	×		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	×	×		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	×	×	×	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	×	×		
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	×	×	×	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	×	×	×	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	×	×	×	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	×	×		

Visites, correspondance, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	×	×			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	×	×			
Décision que les visites auront lieu dans un partoir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	×	×			
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	×	×		×	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	×	×			
Entrée et sortie d'objets						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	×	×	×	×	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-1 Ri	×	X	×	×	
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	×	×	×	×	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	×	×	×	×	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	×	×			
Activités						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	×	×		×	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	×	×			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	×	×		×	×
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	×	×			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	×	X			
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	×	×			
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	×	×	×	×	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	×	X	×	×	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	×	×	×		
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	×	×			
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	×	×			

A Villefranche sur Saône, le 21 mai 2019 Le Directeur

David SCHOTS